



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE INC.



ARTISTES INTERPRÈTES

DU 1ER NOVEMBRE 2008 AU 31 OCTOBRE 2011

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	iv
CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES.....	1
1-1.00 DÉFINITION DES TERMES	1
CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	8
2-1.00 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	8
CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION.....	9
3-1.00 CHAMP D'APPLICATION.....	9
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES	12
5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
5-2.00 COTISATION SYNDICALE	12
5-3.00 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET FONDS COPAR	12
5-4.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	13
5-5.00 PERMIS	15
5-6.00 DÉPÔT DE GARANTIE	15
5-7.00 FRAIS DE SERVICE	16
5-8.00 FRAIS D'IMPRESSION	17
5-9.00 COMITÉ MIXTE.....	17
CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION, REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE, REPRISE ET RÉSILIATION.....	18
6-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
6-2.00 ENGAGEMENT.....	19
6-3.00 NUDITÉ.....	21
6-4.00 OPTION.....	22
6-5.00 REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE	23
6-6.00 REPRISE	24
6-7.00 RÉSILIATION	25
6-8.00 DOMMAGES ET COMPENSATIONS	26
CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL.....	27
7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
7-2.00 RÉPÉTITION.....	27
7-3.00 REPOS.....	30

7-4.00	REPAS.....	31
7-5.00	COSTUMES.....	31
7-6.00	MAQUILLAGE.....	32
7-7.00	RISQUE PROFESSIONNEL.....	33
7-8.00	SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	33
7-9.00	HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE.....	33
7-10.00	CUMUL.....	34
7-11.00	DISTRIBUTION.....	34
7-12.00	DÉPLACEMENT DE SPECTACLES.....	34
7-13.00	DÉPLACEMENT DES ARTISTES.....	37
7-14.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES DANSEURS.....	38
CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION.....		40
8-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
8-2.00	AUTOPUBLICITÉ.....	40
8-3.00	ENREGISTREMENT.....	41
8-4.00	AUDITION.....	42
CHAPITRE 9-0.00 — TARIF.....		43
9-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	43
9-2.00	FRAIS DIVERS.....	52
CHAPITRE 10-0.00 — GRIEFS.....		56
10-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT.....	56
10-2.00	COMITÉ PARITAIRE — MEMBRE DE L'ACT.....	57
10-3.00	ARBITRAGE.....	58
10-4.00	PRODUCTEUR IRRÉGULIER.....	61
10-5.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	62
CHAPITRE 11-0.00 — DISPOSITIONS FINALES.....		64
11-1.00	DISPOSITIONS FINALES.....	64
ANNEXES.....		67
ANNEXE A	CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	68
ANNEXE B	REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES.....	69
ANNEXE C	AVIS DE LEVÉE D'OPTION / SPECTACLE SUR SCÈNE.....	70
ANNEXE D	REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE / SPECTACLE SUR SCÈNE.....	71
ANNEXE E	CONTRAT DE REPRISE.....	72
ANNEXE F	AVIS DE REPRÉSENTATION GARANTIE / SPECTACLE SUR SCÈNE.....	73
ANNEXE G	ENTENTE DE PARTICIPATION.....	74
ANNEXE H	AVIS DE DESCRIPTION D'OPTION / SPECTACLE SUR SCÈNE.....	75
ANNEXE I	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION À POURCENTAGE (%).....	76

ANNEXE J	LETTRE D’ENTENTE CONCERNANT LES PERMIS OBLIGATOIRES DE TRAVAIL POUR LES ARTISTES NON-MEMBRES DE L’UDA	81
ANNEXE K	LETTRE D’ENTENTE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES INTERPRÈTES.....	83
INDEX		85

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l'UDA, est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal (Québec), H3G 1T7. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

L'Association des compagnies de théâtre inc., ci-après nommée l'ACT, est une personne morale sans but lucratif qui représente des compagnies de théâtre constituées en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ou de son équivalent ailleurs au Canada, qui produisent des spectacles de théâtre, pour un public adulte, autres que du théâtre en anglais ou destiné principalement à un public anglophone.

Troisièmement

La présente entente lie les membres de l'ACT lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens visé par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, dans le domaine du spectacle de théâtre sans but lucratif pour adultes.

Quatrièmement

Aux fins des présentes, l'ACT reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur et seul représentant des artistes, et l'UDA reconnaît l'ACT comme seul agent négociateur et représentant de ses membres.

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

1-1.00 Définition des termes

Aux fins de la présente, on entend par :

1-1.01 Artiste (ou interprète)

Personne engagée dans l'une des fonctions prévues à l'article 3-1.01.

1-1.02 Audition

Séance d'essai. Elle est dite:

- a) *générale* : lorsqu'elle sert à dresser le registre des artistes qui s'y présentent;
- b) *particulière* : lorsqu'elle permet de mieux établir une distribution.

1-1.03 Autopublicité

Publicité que le producteur fait de son propre spectacle ou de l'ensemble des activités de sa saison au moyen de photographies ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre en cours de répétition, de représentation, de conférence de presse, ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

1-1.04 Bagage personnel

Bagage dont le contenu représente des effets normalement nécessaires à une tournée: vêtements, nécessaire de toilette, etc.

1-1.05 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet inclut le tarif prévu à la présente et, le cas échéant, l'excédent négocié. Seuls sont exclus du cachet les frais de voyage, les frais de séjour, les frais de location et les frais de nettoyage.

1-1.06 Cahier de tournée

Document préparé par le producteur et qui contient toutes les informations relatives à une tournée. Le cahier précise au moins les informations suivantes: l'identification du personnel de la tournée, les engagements (dates, lieux, villes, heures), l'itinéraire et l'horaire des départs et des arrivées, l'identification et les numéros de téléphone des lieux de représentations.

1-1.07 Chanteur

Personne qui interprète une œuvre lyrique (musicale, chantée). Elle est dite :

- a) *soliste* : lorsqu'elle chante seule ou que, se détachant d'un groupe, elle chante seule;
- b) *choriste* : lorsqu'elle chante dans un chœur.

1-1.08 Clause d'essai

Disposition d'un contrat qui permet à chacune des parties de rescinder le contrat dans des conditions et des délais déterminés (article 6-7.07).

1-1.09 Comédien

Personne qui interprète un rôle dans un spectacle dramatique. Elle est dite :

- a) *premier rôle* : lorsqu'elle interprète un rôle comportant soixante (60) lignes ou plus;
- b) *deuxième rôle* : lorsqu'elle interprète un rôle comportant moins de soixante (60) lignes.

1-1.10 Comité mixte

Comité formé de deux (2) représentants de chacune des parties.

1-1.11 Comité paritaire

Comité de griefs composé d'au moins un (1) représentant de l'UDA et de l'ACT et d'au plus deux (2) représentants de l'UDA et de l'ACT.

1-1.12 Conseiller en relations de travail

Personne mandatée par l'UDA pour surveiller l'application des présentes.

1-1.13 Contrat

Entente particulière et écrite qui lie réciproquement l'artiste et le producteur.

1-1.14 Cumul

Action de remplir plus d'un rôle ou plus d'une fonction dans un même spectacle.

1-1.15 Danseur

Personne qui interprète une œuvre chorégraphique. Elle est dite:

- a) *soliste* : lorsqu'elle s'exécute seule ou que, se détachant du corps de ballet, elle s'exécute seule;
- b) *choriste* : lorsqu'elle s'exécute dans un corps de ballet.

1-1.16 Dépôt de garantie

Somme remise par le producteur pour assurer les cachets des artistes et les contributions prévus aux présentes.

1-1.17 Distribution

Ensemble des artistes qui participent à la réalisation d'un spectacle.

1-1.18 Échauffement

Période destinée à préparer l'artiste en vue d'une répétition ou d'une représentation.

1-1.19 Enregistrement

Fixation sonore ou visuelle de la prestation d'un artiste.

1-1.20 Festival

Série de spectacles présentés au cours d'un événement ou d'une manifestation unique dont la durée n'excède pas vingt et un (21) jours consécutifs.

1-1.21 Force majeure

Événement extérieur à la volonté humaine, qu'on ne pouvait prévoir, auquel on ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

1-1.22 Frais de séjour

Frais de logement et de repas.

1-1.23 Générale

Dernière répétition ayant lieu sur scène avant la première représentation prévue au contrat.

1-1.24 Intervention

Spectacle dont la majeure partie du texte est improvisée et basée sur un canevas. De plus, il se caractérise par le fait d'être acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière (ex. : congrès, colloque, rassemblement, journée de formation, etc.).

1-1.25 Jour

Jour civil.

1-1.26 Laboratoire public

Atelier d'expérimentation et de recherche dont certaines étapes sont présentées devant public.

1-1.27 Lecture publique

Interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

1-1.28 Ligne

La ligne comporte huit (8) mots, y compris les mots élidés, ou une réplique de moins de huit (8) mots. Dans les alexandrins et les vers de moindre nombre, elle consiste en un vers ou une fraction de vers.

1-1.29 Manipulateur

Personne qui anime une marionnette sans en dire le rôle.

1-1.30 Marionnettiste

Personne qui anime une marionnette et en dit le rôle.

1-1.31 Membre de l'UDA

Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'UDA. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

1-1.32 Membre de l'ACT

Personne morale admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'ACT et en règle avec celles-ci.

1-1.33 Metteur en scène

Personne chargée par le producteur de réaliser un spectacle sur scène.

1-1.34 Mime

Acteur gestuel. Il est dit:

- a) *soliste* : lorsqu'il s'exécute seul ou que, se détachant d'un groupe, il exécute en solo une pantomime;
- b) *choriste* : lorsqu'il s'exécute dans un chœur.

1-1.35 Option

Droit du producteur d'ajouter une ou plusieurs représentations au nombre de représentations déjà garanties.

1-1.36 Permis

Autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'UDA accorde à toute personne qui n'est pas membre actif de l'UDA.

1-1.37 Postulant

Personne qui tient en audition particulière un rôle qui lui est proposé.

1-1.38 Producteur

Personne ou société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de présenter un spectacle en public.

1-1.39 Relâche

Jour où il n'y a pas de représentation du spectacle en cours.

1-1.40 Répétition

Heures de travail que l'artiste consacre à la préparation d'un spectacle sous la direction du producteur ou de son délégué. Elles sont dites:

- a) *garanties* : quand leur nombre est fixé au contrat. Ce nombre ne peut être inférieur, selon le rôle, à ce qui est prévu à l'article 9-1.02;
- b) *supplémentaires* : quand elles s'ajoutent aux heures garanties inscrites au contrat ou lorsqu'elles excèdent quatre (4) heures lors d'une même convocation ou huit (8) heures lors d'une même journée.

1-1.41 Réplique

Personne qui donne la réplique lors d'une audition.

1-1.42 Représentation

Chaque manifestation publique d'un spectacle dont la durée est comprise entre le « premier lever et la tombée finale du rideau » ou ce qui en tient lieu.

1-1.43 Représentation garantie

Représentation que le producteur assure à l'artiste ou qui, prise en option, a été confirmée par écrit ou ajoutée à titre de représentation supplémentaire.

1-1.44 Représentation supplémentaire

Représentation ajoutée d'un commun accord à un contrat et confirmée par écrit.

1-1.45 Reprise

Spectacle présenté moins de douze (12) mois après sa dernière représentation garantie.

1-1.46 Résiliation

Annulation du contrat.

1-1.47 Risque professionnel

Danger physique qu'un artiste court dans l'accomplissement d'une action qui dépasse sa compétence, ses capacités, ou que l'artiste, le producteur, l'UDA ou l'ACT tient pour imprudente ou périlleuse.

1-1.48 Rôle

Personnage confié à un artiste conformément à la présente.

1-1.49 Salle

Lieu où se rassemblent des personnes pour assister à un spectacle.

1-1.50 Scène

Lieu où l'artiste présente un spectacle.

1-1.51 Siège social

Adresse complète du producteur, telle que communiquée à l'UDA par l'ACT ou le producteur.

1-1.52 Sortie

Déplacement d'un spectacle hors de la ville où le producteur a son siège social, pour un seul et même endroit.

1-1.53 Spectacle

Toute manifestation publique nécessitant la participation d'un ou de plusieurs artistes.

1-1.54 Spectacle à des fins de participation à un festival

Spectacle présenté par le producteur dans le cadre d'un festival.

1-1.55 Spectacle de commande

Spectacle dont la majeure partie du texte est écrite et mise en scène à l'avance et qui ne répond pas aux critères du spectacle thématique. De plus, il se caractérise par le fait d'être acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière (ex.: congrès, colloque, rassemblement, journée de formation, etc.).

1-1.56 Spectacle « Meurtre et Mystère »

Spectacle dont la majeure partie du texte est improvisée et basée sur un canevas. Il se caractérise par le fait que les artistes tentent de se confondre au public, et par la participation de ce dernier.

1-1.57 Spectacle promotionnel

Spectacle ou extrait de spectacle destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle.

1-1.58 Spectacle thématique

Spectacle créé sur mesure en fonction des besoins et des objectifs d'une clientèle corporative ou associative. Il comprend sans s'y limiter les types de spectacles suivants :

- a) *Animation théâtrale* : intervention théâtrale, entièrement improvisée, ayant pour fonction de divertir le public. Elle comprend des personnages d'animation (animation de groupe).
- b) *Spectacle compte rendu* : intervention théâtrale basée sur un écrit, parfois interactive, ayant pour fonction de servir d'outil de formation. Elle se caractérise par le fait qu'elle sert à théâtraliser une thématique.

- c) *Spectacle sur mesure* : intervention théâtrale basée sur un écrit, parfois interactive, utilisée comme outil de communication et servant à véhiculer un message précis à un groupe cible en collaboration avec les entreprises, corporations et associations. Il se caractérise par le fait qu'il sert à théâtraliser une thématique sous la forme d'un sketch d'une durée variable.

1-1.59 Substitut

Artiste chargé d'en remplacer un autre soit en cas d'absence, soit en cas d'empêchement d'agir pour cause d'accident ou de maladie.

1-1.60 Tarif

Ensemble des principes de rémunération minimale.

1-1.61 Titulaire

Artiste chargé d'un rôle.

1-1.62 Tournée

Déplacement d'un spectacle à plus d'un endroit hors de la ville où le producteur a son siège social.

CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2-1.00 Règles d'interprétation

2-1.01

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2-1.02

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

2-1.03

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.

2-1.04

Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans ladite entente ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

2-1.05

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION

3-1.00 Champ d'application

3-1.01

La présente entente s'applique à toutes les personnes que le producteur engage, notamment, dans l'une des fonctions suivantes :

- Chanteur
 - soliste
 - choriste
- Comédien
 - premier rôle
 - deuxième rôle
- Danseur
 - soliste
 - choriste
- Manipulateur
- Marionnettiste
- Mime
 - soliste
 - choriste
- Postulant
- Réplique
- Substitut

3-1.02

Tout artiste engagé dans l'une des fonctions visées au présent chapitre doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'UDA.

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Dispositions générales

4-1.01

L'artiste ne divulgue aucun renseignement sur la production, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la publicité de ladite production.

4-1.02

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage, sauf dans les cas de faute lourde de la part de ces derniers.

4-1.03

L'UDA veille à ce que ses membres aient une conduite irréprochable durant l'exécution de leurs contrats.

4-1.04

L'ACT veille à ce que chacun de ses membres respecte ses obligations pour la durée du contrat.

4-1.05

L'artiste et le producteur s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

4-1.06

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de production; de son côté, le producteur respecte leurs principes artistiques, religieux, politiques ou moraux.

4-1.07

Le producteur doit se conformer aux lois et à la réglementation applicables et prendre les moyens nécessaires pour assurer, en tout temps, la sécurité et la santé des artistes au travail.

4-1.08

Le producteur voit à ce que l'artiste soit traité civilement, qu'il jouisse du confort moral et physique nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il ait accès à une loge convenable sur le lieu même de la salle de spectacle, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident et qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le producteur déplace lui-même l'artiste. Le producteur voit également à ce que les effets de l'artiste puissent être mis en sécurité.

4-1.09

Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels un artiste s'expose durant l'exécution de son contrat; le producteur peut cependant se libérer de cette responsabilité en établissant que la façon dont l'artiste s'est écarté de son rôle a provoqué cette action en justice.

4-1.10

Sauf pour la durée des engagements déjà pris, le producteur, lorsqu'il est avisé par écrit, ne peut retenir les services d'un artiste suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

4-1.11

Conformément à la présente, un membre de l'ACT qui reçoit un spectacle étranger est responsable des artistes canadiens qui viennent s'y ajouter. Le producteur ne sera pas tenu de faire signer un contrat (annexe A) aux artistes étrangers qui participent au spectacle s'il acquiert un permis de travail au nom de chaque artiste étranger, selon les Statuts et règlements de l'UDA; une copie du contrat de chaque artiste étranger doit être déposée à l'UDA pour prouver que l'artiste bénéficie d'une protection syndicale. À défaut de quoi, chaque artiste étranger devra signer un contrat (annexe A) et sera soumis aux conditions de la présente entente collective.

4-1.12

Dans le cadre d'une coproduction avec l'étranger, les artistes canadiens bénéficient toujours de la présente. Le producteur ne sera pas tenu de faire signer un contrat (annexe A) à l'artiste étranger qui participe au spectacle s'il acquiert un permis de travail au nom de cet artiste, selon les Statuts et règlements de l'UDA; une copie du contrat de coproduction ainsi qu'une copie du contrat de chaque artiste étranger doivent être déposées à l'UDA afin de prouver que l'artiste bénéficie d'une protection syndicale. À défaut de quoi, tout artiste devra signer un contrat (annexe A) et sera soumis aux conditions de la présente entente collective.

4-1.13

Toute entente particulière convenue entre l'UDA, d'une part, et l'ACT ou le producteur, d'autre part, est soumise au chapitre des griefs (10-0.00).

CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES

5-1.00 Dispositions générales

5-1.01

L'UDA fait parvenir à l'ACT la liste de ses membres une (1) fois par année.

L'ACT fait parvenir à l'UDA la liste de ses membres et tient cette liste à jour.

5-1.02

Le producteur permet au secrétaire général de l'UDA, à son délégué ou au conseiller en relations de travail l'accès à ses locaux de répétition ou de représentation quand des artistes y travaillent. Cette personne surveille et contrôle l'application des règles relatives à l'exécution d'un contrat. Elle remplit sa fonction sans gêner le travail du producteur ou de son délégué qui, de son côté, veille à lui faciliter la tâche.

5-2.00 Cotisation syndicale

5-2.01

Le producteur s'engage à retenir deux et demi pour cent (2,5 %) sur tous les cachets des artistes à titre de cotisation syndicale. Le pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale de l'UDA. Le cas échéant, l'UDA fait parvenir un avis écrit à l'ACT par courrier recommandé ou certifié. La modification visée ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31^e) jour après l'expédition dudit avis.

Le producteur remet à l'UDA les sommes ainsi retenues, selon les modalités prévues à la section 5-4.00.

5-3.00 Caisse de sécurité des artistes et Fonds COPAR

5-3.01

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes l'équivalent de dix pour cent (10 %) de tous les cachets. Le producteur s'engage à déduire deux pour cent (2 %) sur tous les cachets.

Selon les modalités prévues à la section 5-4.00, le producteur remet lesdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes pour et au nom des membres actifs, des membres stagiaires et des permissionnaires.

5-3.02

Le producteur verse au Fonds COPAR l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets des membres actifs et stagiaires.

Selon les modalités prévues à la section 5-4.00, le producteur remet lesdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes pour et au nom des membres actifs et des membres stagiaires.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, l'UDA envoie aux artistes les sommes ainsi accumulées en leur nom depuis le 1^{er} juin de l'année précédente.

L'application de cet article exclut les permissionnaires.

5-3.03

Les sommes perçues ou versées pour et au nom des non-membres actifs de l'UDA appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes à titre de cotisation des non-membres actifs.

5-4.00 Modalités de paiement

5-4.01 Paiement des répétitions

Les heures de répétition garanties au contrat se paient de la manière suivante :

- a) à la première (1^{re}) séance de répétition, trente-trois pour cent (33 %) des heures de répétition garanties;
- b) à la moitié du calendrier des répétitions, trente-trois pour cent (33 %) des heures de répétition garanties;
- c) une semaine avant la première représentation, trente-quatre pour cent (34 %) des heures de répétition garanties.

Toutes les autres heures de répétition, s'il y a lieu, se paient à la semaine.

Lorsque les parties se prévalent de la clause d'essai, le paiement des heures de répétition effectuées se fait à la semaine, jusqu'à la confirmation du contrat. Le cas échéant, le producteur paie la différence entre le montant versé et le pourcentage (%) minimum prévu.

5-4.02 Paiement des représentations

Les représentations se paient à la semaine, dès le début des représentations, à jour fixe choisi par le producteur.

Le producteur paie tout cachet dû le jour même de la dernière représentation.

Pour les engagements qui s'échelonnent sur une période inférieure à deux (2) semaines incluant les répétitions, cinquante pour cent (50 %) du cachet total garanti est versé à la première répétition et cinquante pour cent (50 %) du cachet total garanti est versé à la dernière représentation garantie.

Dans le cas d'un spectacle présenté à l'étranger, l'artiste et le producteur peuvent convenir par écrit de modifier les modalités de paiement prévues au présent article. Cependant, un tel accord ne libère pas le producteur de son obligation de payer les cachets dus le jour même de la dernière représentation.

5-4.03

Le producteur fournit les informations suivantes sur le talon du chèque de l'artiste ou sur un relevé de paiement:

- 1) le nom du producteur et le titre de la production;
- 2) les nom(s) et prénom(s) de l'artiste;
- 3) le numéro de contrat de l'artiste;
- 4) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5) le nombre d'heures de répétition garanties payées;
- 6) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
- 7) le cachet par représentation et le nombre de représentations payées ou le pourcentage du cachet global payé, le nombre de représentations supplémentaires et de représentations optionnelles payées;
- 8) la nature et le montant des déductions opérées;
- 9) la nature et le montant des contributions du producteur;
- 10) le montant détaillé de la TPS et de la TVQ lorsqu'applicable;
- 11) le cachet net de l'artiste.

5-4.04

Le paiement des sommes prévues aux sections 5-2.00 et 5-3.00 doivent s'effectuer le 15 de chaque mois. Le paiement du 15 couvre les remises du mois précédent.

5-4.05

Le producteur joint au paiement des sommes prévues aux sections 5-2.00 et 5-3.00 le formulaire dûment rempli apparaissant à l'annexe B. Copie de ce formulaire est aussi expédiée à l'ACT.

5-4.06

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet des artistes à l'exception de celles prescrites par la loi, prévues dans les présentes ou décrétées par une résolution de l'assemblée générale de l'UDA. Dans ce dernier cas, l'UDA donne à l'ACT un avis de trente (30) jours.

5-5.00 Permis

5-5.01

Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, soumise avant la première répétition, l'UDA émet un permis de travail, conformément à ses Statuts et règlements, au stagiaire ou au permissionnaire, à moins que ce dernier ne soit pas habilité à l'obtenir pour raison de conduite.

5-5.02

Le permissionnaire et le stagiaire de l'UDA ne peuvent commencer les répétitions sans avoir obtenu leur permis de travail. Le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont pris leur permis de travail avant de commencer les répétitions (voir lettre d'entente en annexe J).

5-6.00 Dépôt de garantie

5-6.01

L'UDA peut exiger un dépôt de garantie de tout nouveau producteur et de tout producteur non-membre ou permissionnaire de l'ACT, de tout producteur étranger ou de tout producteur membre de l'ACT qui a fait défaut de payer les cachets ou la CSA des artistes suivant les conditions prévues à la présente entente lors d'une dernière production. Le montant de ce dépôt ne peut excéder l'ensemble des cachets et contributions prévus pour la production.

5-6.02

Le dépôt peut être constitué d'effets négociables à condition que leur négociabilité soit immédiate ou que ces effets aient été visés par la banque. Le producteur effectue le dépôt à l'UDA.

5-6.03

Le producteur qui fait défaut de déposer la somme raisonnable ou l'effet négociable mentionné au paragraphe précédent avant le début de la production est automatiquement considéré producteur irrégulier, sans aucune autre formalité ni autre avis. De plus, l'UDA peut refuser de remettre des contrats au producteur contrevenant.

5-6.04

Lorsque le producteur a rempli complètement ses obligations pécuniaires à l'égard de la production en cours, l'UDA lui remet, dans la proportion des obligations remplies, le dépôt qu'elle a reçu, plus les intérêts courus.

5-7.00 Frais de service

5-7.01

Le producteur qui n'est pas membre de l'ACT et qui veut se prévaloir de la présente entente doit verser à l'UDA à titre de frais de service, une somme de:

- a) cinquante dollars (50 \$) s'il s'agit d'une première production d'une compagnie formée au cours des douze (12) derniers mois;
- ou
- b) cinquante dollars (50 \$) s'il s'agit d'une association contractuelle (non personnifiée) par production;
- ou
- c) quarante-cinq dollars (45 \$) par représentation avec un maximum de :
 - six cent soixante-quinze dollars (675 \$) par production à la première année de l'entente collective;
 - huit cent dix dollars (810 \$) par production à compter de la deuxième année de l'entente collective;
 - neuf cents dollars (900 \$) par production à compter de la troisième année de l'entente collective;
- ou
- d) cinquante dollars (50 \$) par représentation dans le cas de lecture publique, laboratoire public, spectacle de commande, spectacle thématique, spectacle « Meurtre et Mystère » et d'intervention.

Aux sommes ci-avant mentionnées s'ajoutent les taxes applicables.

Le paiement doit être fait à l'ordre de l'Union des artistes par chèque ou mandat-poste en y indiquant la nature du montant versé.

5-7.02

Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- a) 45 % à l'ACT;
- b) 55 % à l'UDA.

5-7.03

Le producteur doit verser les frais de services mentionnés à l'article 5-7.01 dès la signature de la Reconnaissance de juridiction, puis à chaque fois qu'il veut des formulaires pour un nouveau spectacle, incluant les reprises.

5-7.04

L'UDA fait parvenir à l'ACT les sommes qui lui sont dues:

- à la fin octobre pour les sommes dues des mois de juillet à septembre;
- à la fin janvier pour les sommes dues des mois d'octobre à décembre;
- à la fin avril pour les sommes dues des mois de janvier à mars;
- à la fin juillet pour les sommes dues des mois d'avril à juin.

L'UDA accompagne ledit paiement d'un document donnant le détail des sommes alors payées.

5-8.00 Frais d'impression

5-8.01

L'UDA et l'ACT s'entendent pour partager les frais d'impression de l'entente collective ainsi que les documents afférents à celle-ci.

5-9.00 Comité mixte

5-9.01

Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité mixte. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.

5-9.02

L'ACT et l'UDA conviennent de s'entendre au préalable sur tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente.

5-9.03

Le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus au chapitre des griefs.

5-9.04

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente, les parties s'engagent à procéder, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions du chapitre 10-0.00.

CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION, REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE, REPRISE ET RÉSILIATION

6-1.00 Dispositions générales

6-1.01

Sous réserve des sections 5-6.00, 5-7.00 et 10-4.00, l'UDA fournit au producteur le nombre d'exemplaires de formulaires dont il déclare avoir besoin pour sa production; l'UDA peut modifier le support sur lequel lesdits formulaires sont reproduits (tel que le support informatique). De son côté, le producteur s'engage à fournir à l'UDA les informations suivantes :

- le titre de la production;
- le nom du producteur;
- les dates des représentations;
- les dates des répétitions;
- le nombre d'artistes à être engagés;
- le lieu et le nombre des représentations.

L'UDA s'engage à faire parvenir à l'ACT les informations suivantes :

- les nom et numéro de producteur;
- la personne-ressource et le numéro de téléphone du producteur;
- s'il s'agit d'un producteur membre ou non-membre de l'ACT;
- le titre de la production;
- les dates des représentations;
- le nombre de représentations garanties;
- le type de production;
- le nombre de contrat(s) remis au producteur;
- le numéro du ou des contrat(s) remis;
- la date de la remise de contrat(s);
- le numéro de remise à la CSA (lorsque le formulaire remis est numéroté).

Le producteur est responsable des formulaires que l'UDA lui remet. À la fin de chaque production, il renvoie à l'UDA les formulaires non utilisés. Il ne peut en aucun cas céder lesdits formulaires à un autre producteur.

6-1.02

Le producteur ne peut céder les contrats qui le lient aux artistes qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'UDA une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire. Copie de cette reconnaissance est aussi envoyée à l'ACT.

6-1.03

L'artiste s'engage à apprendre son texte de façon à faciliter le travail de répétition, selon le délai convenu entre l'artiste et le producteur ou son représentant lors de la signature du contrat.

6-1.04

Le producteur fournit à l'artiste tous les renseignements relatifs à l'exécution de son contrat, et ce, avant la signature du contrat.

6-1.05

Le cachet s'inscrit au contrat en lettres et en chiffres.

6-1.06

Rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet ou de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

6-1.07

Pendant la durée de la présente entente, les cachets et les frais de séjour et de transport convenus au contrat de l'artiste ne peuvent être inférieurs aux tarifs minimums en vigueur au moment où les sommes dues à ces derniers deviennent exigibles.

6-1.08

Le compte des lignes se fait sur le texte du metteur en scène.

6-2.00 Engagement

6-2.01

Seul le formulaire prévu à l'annexe A de la présente entente sert à l'engagement de l'artiste. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste lors de la signature, une (1) à l'UDA ainsi qu'une (1) à l'ACT avant la date prévue pour la première répétition.

6-2.02

La période d'engagement comporte une date de début et de fin ainsi que le nombre d'heures de répétitions et le nombre de représentations que le producteur garantit à l'artiste.

Le contrat se termine à la date réelle de sa fin ou à la complète réalisation de la garantie qui y est prévue, selon la première échéance. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer l'ensemble des garanties prévues au contrat.

6-2.03

Avant la signature du contrat, l'artiste informe le producteur de ses disponibilités pour la durée de la production.

6-2.04

Lorsque les dates de représentations sont prévues au contrat ou dans une annexe au contrat d'engagement, l'artiste est tenu de se rendre disponible aux dates qui y sont stipulées.

6-2.05

Lorsque les dates de représentations ne sont pas prévues au contrat, au moins vingt et un (21) jours avant chaque représentation, le producteur fournit à l'artiste, à l'UDA et à l'ACT un avis de représentation conforme à l'annexe F, l'informant de la date, du lieu et de l'heure des représentations.

- i) Toutefois, à la première représentation et sans omettre la période de vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des représentations, le producteur doit fournir à l'artiste, à l'UDA et à l'ACT les dates, heures et lieux des représentations garanties au contrat pour la première moitié du contrat d'engagement. À compter de cette date, les nouveaux engagements contractés par l'artiste pour la première moitié du contrat d'engagement ont préséance sur toute représentation qui ne figure pas sur l'avis écrit du producteur. Les représentations qui ne figurent pas sur l'avis du producteur pour la première moitié du contrat et qui s'ajoutent, seront considérées comme des représentations supplémentaires.
- ii) À la moitié de la période d'engagement déterminée au contrat de l'artiste, et sans omettre la période de vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des représentations, le producteur doit avoir avisé l'artiste (avec copie à l'UDA et à l'ACT) des dates, heures et lieux des représentations garanties pour l'autre moitié de la période d'engagement. Les représentations dont les dates, heures et lieux n'ont pas été confirmés à ce moment-là seront considérées comme des représentations annulées, lesquelles doivent être payées au plus tard à la fin de la période d'engagement.

6-2.06

Lorsqu'un artiste est sous contrat avec un producteur et que des dates de représentations sont à déterminer ultérieurement, l'artiste doit, avant de prendre un autre engagement susceptible d'entrer en conflit avec son engagement en cours, en informer le producteur par écrit. Ce dernier doit alors aviser immédiatement l'artiste s'il a besoin de ses services aux dates susceptibles d'être en conflit et confirmer sa réponse par écrit à l'artiste le prochain jour ouvrable. Lorsque le producteur confirme à l'artiste qu'il aura besoin de ses services, il s'engage ainsi à lui garantir une représentation par date confirmée.

6-2.07

Un producteur ne peut retenir les services d'un artiste pour une période supérieure à quatre (4) mois consécutifs lorsqu'il ne peut inscrire la date précise des représentations garanties sur le contrat d'engagement.

6-2.08

Sauf si autrement prévu à la présente, le producteur assure à l'artiste un minimum de dix (10) représentations.

6-3.00 Nudité

6-3.01

La nudité est l'exposition soit des parties génitales, des fesses et, pour les femmes seulement, des seins. Est assimilé à la nudité le port de vêtements transparents exposant l'une de ces parties du corps.

6-3.02

L'artiste peut refuser d'exécuter une scène de nudité si celle-ci n'a pas été prévue ni inscrite à son contrat ou dans un avenant au contrat.

6-3.03

Il ne peut être pris de photos de scène de nudité que si l'artiste concerné a donné son consentement au préalable et que ce consentement a été constaté au contrat ou dans un avenant au contrat.

6-3.04

Aucune utilisation de l'image de l'artiste nu à des fins de promotion ou d'autopublicité ne peut être utilisée sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'artiste. Le consentement doit être constaté au contrat ou dans un avenant au contrat. Le consentement doit faire état des médiums de promotion ou de publicité auxquels l'artiste consent.

6-4.00 Option

6-4.01

Le nombre de représentations prises en option ne dépasse pas la moitié du nombre de représentations garanties initialement inscrit au contrat.

6-4.02

Lorsqu'un producteur est assuré de ne pouvoir lever d'options, il en informe par écrit et sans délai les artistes de la distribution afin de les relever de leurs obligations.

6-4.03

Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'annexe C est utilisé pour les représentations prises en option.

6-4.04

L'option ne peut être prise pour une période plus longue que celle prévue pour les représentations garanties initialement inscrites au contrat.

6-4.05

Lorsque les dates de représentations sont prévues au contrat ou dans une annexe au contrat d'engagement et que la représentation prise en option a lieu dans la ville où le producteur a son siège social, cette dernière doit être spécifiquement décrite quant à la date et à l'heure.

6-4.06

Lorsque les dates de représentations ne sont pas prévues au contrat, le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste et à l'UDA, au moins vingt et un (21) jours à l'avance, les date, heure et lieu de la représentation prise en option.

- i) À la première représentation et sans omettre la période des vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des représentations, le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste, à l'UDA et à l'ACT l'ensemble des dates, heures et lieux des représentations prises en option pour la première moitié du contrat d'engagement.
- ii) À la moitié de la période d'engagement déterminée au contrat de l'artiste et sans omettre la période des vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des représentations, le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste, à l'UDA et à l'ACT l'ensemble des dates, heures et lieux des représentations prises en option pour l'autre moitié de la période d'engagement.

La description d'une représentation prise en option se fait selon le formulaire prévu à l'annexe H.

6-4.07

La levée d'une représentation prise en option se fait conformément à l'article 6-4.10. Si les délais ne sont pas respectés, les modalités de la section 6-5.00 (Représentation supplémentaire) s'appliquent.

6-4.08

La représentation prise en option est payée au moins au même cachet que les représentations initialement garanties au contrat, mais jamais moins que le tarif prévu au tableau « Tarif « majoré » par représentation » de l'article 9-1.05.

6-4.09

Lorsque les représentations prises en option n'ont pas lieu dans la ville où le producteur a son siège social, celui-ci doit mentionner :

- a) si les représentations ont lieu à un ou à plusieurs endroits;
- b) la période couvrant ces représentations.

6-4.10

Le producteur avise l'artiste de sa décision d'exercer l'option suivant les modalités décrites ci-après.

Toute représentation prise en option pour une date antérieure au début des représentations garanties doit être levée au moins six (6) jours avant son exécution.

Un avis d'au moins deux (2) jours est de rigueur avant l'exécution d'une représentation prise en option à l'intérieur de la période des représentations garanties.

Toute représentation prise en option pour une date postérieure à la période des représentations garanties doit être levée au moins dix (10) jours avant la dernière représentation initialement garantie au contrat.

6-5.00 Représentation supplémentaire

6-5.01

Une ou plusieurs représentations supplémentaires peuvent être ajoutées après accord à cet effet entre le producteur et l'artiste.

6-5.02

Toute représentation supplémentaire doit être confirmée par écrit, avec copie à l'UDA, sur le formulaire prévu à l'annexe D avant que ne soit exécutée la dernière représentation garantie. La représentation supplémentaire est payée au moins au même cachet que les représentations initialement garanties au contrat, mais jamais moins que le tarif prévu au tableau « Tarif « majoré » par représentation » de l'article 9-1.05.

6-6.00 Reprise

6-6.01

Dans le cas d'une reprise, le producteur reprend les mêmes artistes dans les mêmes rôles ou fonctions et au moins au même cachet, mais jamais moins que le tarif prévu au tableau « Tarif « majoré » par représentation » de l'article 9-1.05, et l'artiste s'engage à la reprise s'il est disponible. L'engagement se fait selon le formulaire prévu à l'annexe E.

L'artiste est lié par cette obligation jusqu'à sa réponse écrite adressée au producteur, par poste recommandée, lui signifiant qu'il n'est pas disponible. L'artiste fait parvenir copie de cette réponse à l'UDA.

Pour l'artiste de la distribution initiale, le contrat comporte dix (10) heures de répétition minimales garanties. Les heures de répétition prévues au contrat se paient au moins au tarif prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

6-6.02

Le producteur est dispensé de l'obligation de l'article précédent si, après avoir envoyé à l'artiste un avis par poste recommandée, cet avis demeure sans réponse dix (10) jours après sa réception. Dans le cas où cinquante pour cent (50 %) des comédiens titulaires des premiers rôles auront signifié leur non-disponibilité ou ne répondent pas au producteur, celui-ci pourra établir une nouvelle distribution des premiers rôles après consultation en Comité mixte. Copie de l'avis susmentionné est envoyée à l'UDA.

6-6.03

Le producteur fait signer un contrat d'engagement à tout nouveau titulaire.

6-6.04

En reprise, sauf dans le cas d'un festival ou d'un spectacle promotionnel, le producteur assure au moins cinq (5) représentations.

6-6.05

Les articles de la section 6-4.00 (Option) et de la section 6-5.00 (Représentation supplémentaire) s'appliquent à la reprise.

6-6.06

Dans le cas d'une reprise d'un spectacle à des fins promotionnelles ou d'un spectacle dans le cadre d'un festival, le producteur paie la représentation ou les représentations jouées au moins au cachet apparaissant sur le dernier contrat signé pour ce rôle, mais jamais moins que le tarif prévu au tableau « Tarif « majoré » par représentation » de l'article 9-1.05. Le producteur assure au moins une représentation garantie. Les heures de répétition prévues au contrat se paient au moins au tarif prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

Quant au nouveau titulaire, le producteur lui assure au moins une (1) représentation à la signature du contrat. Le tarif de représentation applicable est celui prévu au tableau « Tarif « majoré » par représentation » de l'article 9-1.05. Le producteur garantit un minimum de quinze (15) heures de répétition pour la catégorie A et de dix (10) heures de répétition pour la catégorie B au tarif de répétition prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

6-6.07

L'artiste qui refuse de participer à la reprise est remplacé et il renonce à ses droits de reprise.

6-7.00 Résiliation

6-7.01

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur ne peut être résilié que pour cause de force majeure ou pour toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

6-7.02

Dans le cas de force majeure, le producteur peut annuler la tenue des représentations garanties devant avoir lieu pendant cette période, ainsi que quatre (4) jours après suivant la date où elle cesse.

Pendant cette période, ni le producteur ni les artistes ne peuvent exiger de l'autre partie qu'elle respecte ses engagements contractuels. Cependant, dans le cas où la période ci-avant mentionnée prend fin avant la date de la dernière représentation garantie, le producteur a l'obligation d'honorer la suite de son ou de ses engagements contractuels.

6-7.03

Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'empêchement.

6-7.04

Lorsqu'un artiste allègue l'interruption de son contrat pour cause de force majeure et que cet état de force majeure cesse à l'intérieur de la période prévue au contrat pour la tenue des représentations, le producteur n'est tenu de reprendre l'artiste que s'il a joué la première, à moins d'une décision contraire du Comité mixte.

6-7.05

Dans le cas où l'artiste n'honore pas son contrat en cours de répétitions ou de représentations pour cause de maladie ou d'accident, le producteur lui paie le travail de répétition jusque-là effectué, au tarif de l'heure de répétition garantie ou, si les heures de répétition garanties ont été utilisées, au tarif de l'heure supplémentaire, et lui paie le cachet dû pour les représentations jouées jusque là. Si le cachet versé est supérieur à la valeur des services rendus, l'artiste rembourse au producteur l'excédent reçu.

6-7.06

La preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe à l'artiste. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

6-7.07

Seuls les rôles qui demandent cinquante (50) heures et plus de répétition permettent la clause d'essai. En vertu de cette clause, chaque partie dispose du droit de rescinder son contrat avant que ne survienne l'une des deux échéances suivantes, excluant la première séance de lecture: la vingtième (20^e) heure de répétition de l'artiste ou à la cinquième (5^e) séance de répétition. Le cas échéant, le producteur paie à l'artiste les heures de répétition qu'il a effectuées au tarif de l'heure de répétition garantie. La partie qui rescinde le contrat le signifie par écrit dans les délais mentionnés, et copie est envoyée à l'UDA et à l'ACT.

6-7.08

Le contrat de l'artiste n'est pas transférable. Il n'est résilié de gré à gré que sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA ou de son représentant et d'un représentant de l'ACT. L'acceptation par les parties de la résiliation entraîne la renonciation à tout autre droit ou réclamation afférent audit contrat.

6-8.00 Dommages et compensations

6-8.01

La présente section établit la valeur définitive des dommages reliés à la rupture d'un contrat.

6-8.02

Lorsqu'une des parties rompt son contrat pour un cas non prévu à la présente entente, elle doit à l'autre partie le cachet prévu au contrat pour les représentations et les répétitions garanties.

CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

7-1.00 Dispositions générales

7-1.01

Sauf si autrement prévu, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'artiste dans le cadre d'une même production.

7-1.02

L'artiste se présente normalement une (1) heure avant le début de la représentation et ne dispose jamais moins d'une demi-heure (½ h) après la représentation.

Lorsque l'artiste prévoit arriver moins d'une (1) heure avant le début de la représentation, il doit en informer le producteur.

Lorsque le producteur demande à l'artiste de se présenter plus tôt sur le lieu des représentations et que, de ce fait, la présence de l'artiste excède quatre (4) heures, incluant la représentation, le temps excédant ces quatre (4) heures constitue du temps de répétition et doit être calculé et payé comme tel, à la demi-heure (½ h) près.

7-1.03

Le producteur doit veiller à ce que la salle de spectacle soit disponible pour tous les artistes pendant au moins une (1) heure dans les trois (3) heures qui précèdent le spectacle. Exceptionnellement, si la salle de spectacle n'est pas disponible, le producteur doit rendre disponible un endroit adéquat au théâtre.

7-1.04

L'artiste n'accepte qu'un texte lisible.

7-2.00 Répétition

7-2.01

Le producteur fournit à l'artiste l'horaire des répétitions au plus tard lors de la première lecture. Ledit horaire comprend les dates, heures et lieux de convocation ainsi que les noms des artistes convoqués. Copie est envoyée à l'UDA et à l'ACT quarante-huit (48) heures après la première lecture.

7-2.02

L'artiste doit se présenter à toutes les séances de répétition où il est convoqué, conformément à l'horaire en vigueur, et être prêt à débiter les répétitions à l'heure fixée. Par conséquent, le producteur veille à ce que la salle de répétition soit ouverte à l'heure fixée.

7-2.03

Exceptionnellement et avec l'accord de l'artiste et du producteur, l'horaire des répétitions peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis. S'il y a eu des modifications dans l'horaire de répétition en cours de route, au plus tard deux (2) semaines après la première représentation, l'horaire modifié doit être envoyé à l'UDA et à l'ACT. Cet horaire doit au préalable être signé par les artistes et par le producteur ou son représentant.

7-2.04

L'horaire des répétitions s'établit de neuf heures (9 h) à minuit (24 h). L'artiste ne répète pas les jours fériés; exceptionnellement toutefois, les cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, peuvent avoir lieu les jours fériés. Pour fins de répétition, les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants:

- a) le Jour de l'An;
- b) le lendemain du Jour de l'An;
- c) le Vendredi saint;
- d) le jour de Pâques;
- e) le lundi de Pâques;
- f) la Journée nationale des Patriotes;
- g) la Fête nationale du Québec;
- h) la fête du Canada
- i) la fête du Travail;
- j) le jour de l'Action de grâces;
- k) le jour de Noël;
- l) le lendemain de Noël;
- m) ainsi que tout autre jour proclamé fête légale par l'État fédéral ou par l'État provincial de la ville où le producteur a son siège social.

7-2.05

Les heures de répétition réalisées lors d'une sixième (6^e) journée consécutive se comptent au rythme du temps et demi, à moins qu'il ne reste plus d'heure au contrat; dans ce cas, ces heures sont payées au tarif de l'heure supplémentaire selon la capacité de la salle et tel que prévu à l'article 9-1.07.

Les heures de répétition réalisées lors d'une septième (7^e) journée consécutive se comptent au rythme du temps double à moins qu'il ne reste plus d'heure au contrat; dans ce cas, ces heures sont payées au tarif et demi de l'heure supplémentaire, selon la capacité de la salle et tel que prévu à l'article 9-1.07.

7-2.06

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives. Elles ne durent pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4). Il n'y a pas plus de huit (8) heures ni plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Les cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, peuvent durer cinq (5) heures. Dans ce cas, la journée de répétition peut compter neuf (9) heures.

7-2.07

Dans le cas d'un spectacle comprenant moins de trois (3) artistes, la séance de répétition ne dure pas plus de trois (3) heures. Il n'y a pas plus de six (6) heures ni plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Dans ce cas, l'intervalle entre les deux (2) séances dure quatre-vingt-dix (90) minutes. L'exception prévue à l'article 7-2.06 en ce qui a trait aux cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, s'applique.

7-2.08

Le producteur ne permet la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf lors de la générale et, si tous les artistes de la distribution y consentent, lors de la dernière séance de répétition précédant la générale où des étudiants, des apprentis dans le domaine du théâtre ou un public-témoin non payant peuvent être présents aux conditions suivantes :

- a) les artistes doivent en être avertis une (1) semaine à l'avance;
- b) le public doit être clairement informé qu'il s'agit d'une générale ou, dans le cas où les artistes y ont consenti, d'une séance de répétition et non d'un spectacle;
- c) le public présent ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la capacité de la salle ou vingt-cinq (25) personnes, selon le plus élevé. Le producteur peut, avec l'accord de tous les artistes de la distribution, augmenter ce nombre à cinquante (50) personnes.

Si des frais d'admission sont perçus, les artistes doivent être payés comme s'il s'agissait d'une représentation.

7-2.09

Entre deux (2) séances de répétition, l'intervalle ne dure pas moins de soixante (60) minutes.

7-2.10

L'artiste ne répète pas le jour où il donne deux (2) représentations, à l'exception des raccords qui ne peuvent cependant excéder une (1) heure.

7-2.11

Les conférences de production, les séances de lecture ou de photographie, les raccords et les répétitions d'urgence font partie intégrante des heures de répétition et comptent pour un minimum de deux (2) heures.

Les périodes d'entraînement en dehors des heures de répétition comptent au moins pour une (1) heure et mention doit en être faite sur l'horaire de répétition.

Les séances d'essayage chez le couturier ou chez le bottier, les séances de maquillage ou de coiffure peuvent constituer une troisième (3^e) séance le même jour.

7-2.12

Le calcul des heures de répétition se fait à partir de l'heure de convocation et, pour un artiste qui se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

7-2.13

Si toutes les heures mentionnées au contrat ont été utilisées, le raccord en cours de représentations s'identifie au temps supplémentaire de répétition.

7-2.14

Aucune répétition ne commence avant le dépôt des contrats d'engagement par le producteur à l'UDA et à l'ACT.

7-3.00 Repos

7-3.01

L'artiste prend un (1) jour de repos par semaine.

7-3.02

L'artiste prend quinze (15) minutes de repos après cent vingt (120) minutes de répétition. Ces repos font partie intégrante des heures de répétition.

7-3.03

À l'égard d'un même spectacle du même producteur, l'artiste dispose de douze (12) heures entre la fin d'une répétition ou d'une représentation en soirée et la répétition ou la représentation du jour suivant.

Exceptionnellement et avec l'accord écrit de tous les artistes visés de la distribution, copie à l'UDA sur demande de cette dernière, le repos prévu au paragraphe précédent peut passer de douze (12) à dix (10) heures.

7-3.04

Entre deux (2) représentations dans une même journée, l'intervalle ne dure pas moins que la durée de la représentation. Cependant, dans le cas des représentations de plus d'une (1) heure, l'intervalle doit avoir une durée minimale d'une (1) heure.

7-3.05

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), l'artiste prend vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de deux (2) heures.

7-3.06

Après chaque voyage lors d'un déplacement d'un spectacle, l'artiste dispose de trois (3) heures de repos, lesquelles trois (3) heures se ramènent à deux (2) dans le cas où une représentation suit l'arrivée; dans le cas où le trajet dure moins de deux (2) heures, le repos égale la durée du trajet.

7-3.07

À la suite d'un voyage avec un décalage horaire, l'artiste dispose d'une période de repos conforme au tableau suivant:

Décalage horaire	Repos
2 heures	16 heures
4 heures	24 heures
7 heures	36 heures

Le calcul des heures de repos se fait à partir de l'heure d'arrivée à l'hôtel.

7-4.00 Repas

7-4.01

Les repas prennent au moins soixante (60) minutes. Les périodes de repas peuvent coïncider avec les périodes de repos.

7-4.02

Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de quatre (4) heures.

7-5.00 Costumes

7-5.01

Tous les costumes et accessoires apparents sont à la charge du producteur.

7-5.02

Le producteur voit à ce que les costumes fournis aux artistes soient nettoyés au commencement de chaque groupe de représentations et entretenus régulièrement. Le producteur voit de plus à ce que les collants et les maillots de corps qu'il fournit aux artistes soient nettoyés après chaque représentation.

7-5.03

L'artiste prend soin des costumes et des accessoires que lui confie le producteur; il agit de façon à ne pas nuire à la forme, à la propreté et, d'une façon générale, à la qualité des costumes et accessoires qui lui sont confiés.

7-5.04

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé aux vêtements ou accessoires de travail de ce dernier, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du producteur.

7-5.05

L'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à la condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste ne quitte les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

7-5.06

La séance d'essayage chez le couturier ou le bottier se fixe sur rendez-vous. Quand elle se place aux heures et lieu de répétition, elle s'identifie aux heures de répétition. Autrement, elle s'assimile à une séance de répétition et compte pour un minimum de deux (2) heures.

7-6.00 Maquillage

7-6.01

La séance de maquillage ou de coiffure qui, à la demande du producteur a lieu chez le maquilleur ou chez le coiffeur, se fixe sur rendez-vous. Quand elle se place aux heures et lieu de répétition, elle s'identifie aux heures de répétition. Autrement, elle s'assimile à une séance de répétition et compte pour un minimum de deux (2) heures.

7-6.02

Le producteur fournit les postiches de confection, les accessoires et, pour les rôles qui l'exigent, les maquillages spéciaux, le démaquillant et les serviettes. Lorsque requis pour un rôle, le producteur assume les frais de coupe de cheveux (incluant coloration ou autres besoins) et du maintien de celle-ci pendant la production. À la fin de la production, au besoin, le producteur assume les frais d'une séance chez le coiffeur pour remettre la coiffure dans son état initial ou, si cela est impossible, dans un état convenable.

7-6.03

Dans un théâtre où il n'y a pas de salle de douches et où l'artiste doit se maquiller le corps, le producteur rembourse à l'artiste les frais de nettoyage de ses vêtements, sur présentation des pièces justificatives.

7-7.00 Risque professionnel

7-7.01

Lorsque le producteur demande à un artiste de courir un risque professionnel dont il n'est pas fait mention aux documents remis à l'artiste lors de la signature de son contrat et pour lequel l'artiste possède la compétence et les capacités requises, ce dernier peut soit en refuser l'exécution, soit négocier un supplément de cachet, lequel doit être annexé au contrat. Dans le cas où l'artiste ne possède ni la compétence ni les capacités, ce dernier en refuse l'exécution. Cependant, le producteur peut offrir une formation adéquate et il en assume alors les frais.

Après l'acquisition des compétences, l'artiste peut négocier un supplément de cachet, lequel doit être annexé au contrat.

7-8.00 Santé et sécurité du travail

7-8.01

Le producteur s'engage à ce que tout lieu où l'artiste doit répéter ou donner une représentation soit approprié, sécuritaire, maintenu propre et convenablement chauffé, ventilé et éclairé. Le producteur s'engage également à fournir à l'artiste un équipement sécuritaire et le matériel de protection nécessaire en raison d'un risque professionnel ou d'une conception spécifique et il en assume les frais.

Par conséquent, le producteur demeure responsable même dans le cas où le producteur et le diffuseur sont des personnes différentes. Ainsi, il est important que le producteur s'assure d'en informer le diffuseur.

7-8.02

Le producteur s'engage à ce que les premiers soins soient donnés à l'artiste qui se blesse durant l'exécution de son contrat. Le cas échéant, le producteur prend les mesures nécessaires afin que l'artiste ait rapidement accès aux soins requis. Le producteur s'assure qu'une trousse de premiers soins incluant des compresses froides instantanées ou de la glace soit disponible pour les répétitions et les représentations.

7-9.00 Harcèlement psychologique

7-9.01

Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

7-10.00 Cumul

7-10.01

L'exécution d'un rôle comprend la participation aux scènes de figuration ainsi que les parties enregistrées qui se rattachent au rôle. Cependant, les heures d'enregistrement sont payées conformément à l'article 9-1.19.

7-10.02

Il n'y a pas de cumul lorsque l'artiste est appelé à remplir plus d'un rôle ou plus d'une fonction et que cela constitue une caractéristique propre à l'œuvre.

7-10.03

Il n'y a pas de cumul pour la réplique ou le postulant; ces derniers signent un contrat pour chaque fonction occupée.

7-11.00 Distribution

7-11.01

Dans tous les modes de publicité, sauf pour les publicités qui annoncent la saison à venir, toute annonce fait mention d'un nombre d'interprètes équivalant au moins au nombre de membres de la production. Sur les affiches, dans les communiqués et sur ou avec les cartons d'invitation, le producteur fait mention de toute la distribution. Quant au programme de soirée, le producteur y fait mention de toute la distribution, selon l'ordre de l'auteur, l'ordre d'entrée en scène ou l'ordre alphabétique, en indiquant l'ordre choisi et en mentionnant le rôle. Une copie du programme de soirée doit être envoyée à l'UDA au début des représentations.

7-12.00 Déplacement de spectacles

7-12.01

Les dispositions de cette section s'appliquent au déplacement de spectacles à l'extérieur de la ville où le producteur a son siège social.

7-12.02

La ville où se situe le siège social du producteur sert de point de départ et de point d'arrivée à une sortie ou à une tournée.

7-12.03

Les heures de départ se fixent en fonction de l'horaire des répétitions ou des représentations et tiennent normalement compte des aléas du voyage.

7-12.04

Le producteur assure le transport de l'artiste. Avec la permission du producteur, l'artiste peut se déplacer lui-même et dans ce cas, l'artiste en assume les frais. Dans le cas où le producteur ne transporte pas lui-même l'artiste, il lui paie son déplacement au prix du transport en commun.

7-12.05

En cas de déplacement et à la demande de l'artiste, le producteur peut réserver le logis dont l'artiste assume les frais. En ce cas, le producteur verse à l'artiste les frais de séjour avec coucher.

À la demande du producteur et avec l'accord de l'artiste, le producteur réserve et assume le logis de l'artiste. En ce cas, le producteur verse à l'artiste les frais de séjour sans coucher.

7-12.06

Une (1) semaine avant le départ, le producteur fournit à l'artiste une (1) copie de son cahier de tournée. À la demande de l'artiste, une deuxième copie lui est remise. Une copie est envoyée à l'UDA sur demande de cette dernière.

7-12.07

Lorsque le producteur assume lui-même le déplacement des artistes, il est responsable de leurs bagages personnels, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) lorsque les bagages sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle. Pour être assurables, les effets personnels de chaque artiste doivent avoir fait l'objet d'une déclaration.

7-12.08

Le producteur détient une assurance de responsabilité civile d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$).

Le producteur pourvoit une assurance voyage complète pour la durée du séjour incluant l'assurance médico-hospitalière, l'assurance bagage et l'assurance annulation qui sera fournie aux conditions suivantes :

- pour les artistes québécois devant se déplacer à l'extérieur du Québec, le producteur fournit une assurance voyage complète pour une valeur globale d'un million de dollars (1 000 000 \$), à moins que l'artiste ait une couverture d'assurance voyage complète par le biais de la CSA;
- pour les artistes étrangers et canadiens (sauf québécois) devant se déplacer au Québec, au Canada et à l'extérieur du pays, le producteur fournit une assurance voyage complète, selon les critères en vigueur dans le pays de résidence de l'artiste et pour des conditions équivalentes à celles des autres artistes de la production.

À titre de précision, les artistes québécois se déplaçant au Québec sont assurés par la loi de l'assurance-automobile (SAAQ), les lois de la santé et sécurité du travail (CSST) et l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et le producteur détiendra une assurance bagage.

7-12.09

Un voyage de nuit ne peut excéder deux heures et demie (2 h ½), sauf lorsque l'artiste voyage pour rentrer au siège social du producteur ou, dans le cas d'un trajet aérien, de plus de mille six cents kilomètres (1 600 km).

7-12.10

Dans le cas de l'article précédent, le producteur doit à l'artiste ses heures de déplacement entre minuit (24 h) et huit heures (8 h) et, dans le cas du retour au siège social du producteur, entre trois heures (3 h) et huit heures (8 h).

7-12.11

L'artiste prend une (1) heure de repos avant un voyage de nuit. En tournée, les voyages de nuit ne peuvent se faire deux (2) nuits consécutives, sauf lorsque le producteur revient à son siège social ou lorsqu'il obtient l'accord de tous les artistes de la distribution.

7-12.12

À l'extérieur de la ville de son siège social, le producteur pourvoit au transport de l'artiste entre l'hôtel et le lieu de travail lorsque ces endroits sont à une distance d'un kilomètre et demi (1,5 km) ou plus et qu'aucun logement convenable n'est disponible à l'intérieur de cette limite.

7-12.13

L'artiste ne voyage pas durant un jour de repos. Exceptionnellement, et avec l'accord écrit de la majorité des artistes de la distribution, les artistes peuvent convenir de voyager un jour de repos sans être rémunérés.

Sauf dans le cas de contraintes dues à la durée des voyages lors des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics, l'artiste ne voyage pas durant plus de sept (7) heures consécutives; cette période de sept (7) heures comprend les repos prévus à l'article 7-3.05, mais non pas le temps alloué aux repas, aux pannes et aux accidents.

Toutefois, un jour de représentation, l'artiste ne voyage pas plus de six (6) heures, ni plus de quatre (4) s'il participe à plus d'une représentation le même jour, sauf pour le danseur pour lequel les dispositions de l'article 7-14.05 s'appliquent.

Lorsque l'artiste voyage plus que les heures prévues au paragraphe précédent, l'excédent des heures de voyage est payé au tarif prévu à l'article 9-2.04.

7-12.14

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu représentation le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics.

7-12.15

L'artiste se présente normalement au siège social du producteur au moins quinze (15) minutes avant le départ.

7-12.16

La durée du voyage se calcule à partir de l'heure prévue pour le départ jusqu'à l'arrivée à l'hôtel où les artistes devront séjourner ou à l'arrivée à la salle lors d'un séjour sans coucher. Le temps de retard d'un artiste se soustrait de ce calcul.

7-12.17

Lors de déplacement du spectacle, sauf s'il y a séjour dans un même endroit et sans compter la journée du départ, du retour, la journée de repos et la journée de transport de plus de trois (3) heures, l'artiste ne donne pas moins de quatre (4) représentations (ou est payé l'équivalent en cachet) et :

- a) dans le cas d'un spectacle n'excédant pas soixante (60) minutes, l'artiste ne donne pas plus de quinze (15) représentations par période de sept (7) jours ni plus de trois (3) représentations par jour; il ne peut en jouer plus de deux (2) si le spectacle est présenté dans des lieux différents;
- b) dans le cas d'un spectacle n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) minutes, l'artiste ne donne pas plus de douze (12) représentations par période de sept (7) jours ni plus de deux (2) représentations par jour;
- c) dans le cas d'un spectacle excédant quatre-vingt-dix (90) minutes, l'artiste ne donne pas plus de douze (12) représentations par période de sept (7) jours ni plus de deux (2) représentations par jour;
- d) lorsque le déplacement dure moins de sept (7) jours, le nombre maximum de représentations prévues aux alinéas a), b) et c) s'applique, mais le nombre minimum de représentations ne s'applique pas.

7-13.00 Déplacement des artistes

7-13.01

Les dispositions de la section 7-12.00 s'appliquent *mutatis mutandis* au déplacement des artistes en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste.

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante (40) kilomètres de la résidence principale de l'artiste, les frais de séjour et de transport ne s'appliquent pas.

7-13.02

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour des artistes, le producteur pourvoit au transport.

7-14.00 Conditions particulières régissant les danseurs

7-14.01

Le danseur s'engage à arriver échauffé aux répétitions sauf en cas de répétition avant dix (10) heures. Dans ce cas, le producteur s'assure qu'un endroit adéquat sur les lieux des répétitions est disponible au moins vingt (20) minutes avant le début de la répétition, pour que l'artiste puisse s'échauffer.

7-14.02

Le danseur prend quinze (15) minutes de repos après cent vingt (120) minutes de répétition. Au besoin, le danseur peut prendre cinq (5) minutes de repos après soixante (60) minutes de répétition. Ces repos font partie intégrante des heures de répétition.

7-14.03

Si le port de chaussures est nécessaire à l'exécution d'une chorégraphie, le danseur doit disposer de ces chaussures dès que possible après que le choix soit arrêté et au plus tard deux (2) semaines avant la première.

7-14.04

Au plus tard à l'arrivée dans une ville où séjourne la distribution, le producteur remet aux danseurs une liste de noms et d'adresses de thérapeutes pratiquant dans cette ville. L'UDA fournit cette liste au producteur qui en fait la demande. Cette liste est fournie sans engager la responsabilité des parties à l'égard de la qualité des soins prodigués.

7-14.05

Lors d'une journée où le danseur se déplace, les conditions suivantes sont respectées :

Durée maximale du voyage	Repos suivant l'arrivée	Durée maximale du travail	Possibilité de représentation
3 heures	2 heures et 3 heures si représentation	2 heures	Oui
4 heures	2 heures	1 heure et demie	Non
5 heures	2 heures	1 heure d'espacement (spacing)	Non
6 heures et +		Aucune répétition	Non

La durée du voyage se calcule à compter de l'heure de convocation jusqu'à l'heure d'arrivée à l'hôtel.

7-14.06

L'horaire des répétitions pour le danseur s'établit de neuf heures (9 h) à vingt et une heure (21 h). Cependant, lors des cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, l'horaire des répétitions s'établit jusqu'à vingt-trois heures (23 h). L'artiste ne répète pas les jours fériés; exceptionnellement toutefois, les cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, peuvent avoir lieu les jours fériés. Pour fins de répétition, les parties reconnaissent comme jours fériés les jours énumérés à l'article 7-2.04.

7-14.07

Les heures de travail que le danseur consacre à la préparation d'un spectacle sont dites supplémentaires lorsqu'elles s'ajoutent aux heures garanties inscrites au contrat ou lorsqu'elles excèdent quatre (4) heures lors d'une même convocation ou six (6) heures lors d'une même journée, et dans ce cas, le nombre d'heure supplémentaire ne peut excéder deux (2) heures, payées au moins au tarif et demi de l'heure supplémentaire selon la capacité de la salle, et ne peuvent, sauf lors des cinq (5) dernières répétitions y incluant la générale, se situer au-delà de vingt et une heure (21 h).

7-14.08

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives. Elles ne durent pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4). Il n'y a pas plus de six (6) heures de répétition le même jour. Les cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, peuvent durer cinq (5) heures. Dans ce cas, la journée de répétition peut compter neuf (9) heures.

7-14.09

Dans le cas d'un spectacle comprenant moins de trois (3) artistes, la séance de répétition ne dure pas plus de trois (3) heures. Il n'y a pas plus de six (6) heures ni plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Dans ce cas, l'intervalle entre les deux (2) séances dure quatre-vingt-dix (90) minutes. L'exception prévue à l'article 7-14.07 en ce qui a trait aux cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, s'applique.

7-14.10

Le producteur doit se conformer aux lois et à la réglementation applicables et prendre les moyens nécessaires pour assurer, en tout temps, la sécurité et la santé des danseurs au travail.

7-14.11

Les conditions particulières prévues à la présente section s'appliquent aux danseurs et ont préséance sur les conditions prévues à la présente entente collective. Lorsqu'aucune condition particulière n'est prévue à la présente section, les conditions de l'entente collective s'appliquent aux danseurs.

CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

Les dispositions du chapitre 7-0.00 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent chapitre.

8-2.00 Autopublicité

8-2.01

Le producteur ne prend ni ne laisse prendre aucun enregistrement d'autopublicité sans le consentement écrit de l'artiste impliqué et sans l'informer au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

8-2.02

Le producteur ne tient aucune séance de photographie de l'artiste à moins de l'en informer vingt-quatre (24) heures à l'avance.

8-2.03

Le producteur peut utiliser des photographies ou des dessins identifiant un artiste en particulier pour la publicité du spectacle auquel l'artiste participe. Le producteur ne peut cependant utiliser des photographies personnelles ou des portraits d'un artiste sans le consentement écrit de ce dernier.

8-2.04

L'autopublicité peut faire l'objet d'une diffusion sur le site Web du producteur, sous réserve de respect des autres conditions applicables à ce sujet dans la présente entente. L'article 8-2.03 s'applique à l'autopublicité sur le site Web du producteur.

8-2.05

Le producteur s'assure d'utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui empêche le visiteur du site Web de télécharger, copier, modifier, reproduire ou utiliser de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'autopublicité diffusée.

8-2.06

Dans le cas d'autopublicité faisant mention d'un commanditaire sur le site Web du producteur, le producteur doit s'assurer que l'artiste n'est pas associé spécifiquement à un commanditaire, à un produit ou à un service. De plus, le producteur doit s'assurer que

l'artiste n'est pas en conflit avec une entente d'exclusivité conclue entre l'artiste et un annonceur.

En aucun cas, l'autopublicité ne peut être assimilée à une publicité. Dans le cas où le producteur produit ou utilise une publicité sur son site Web, il doit s'assurer que ladite publicité est produite conformément à l'entente collective sur les annonces publicitaires conclue entre l'Union des artistes et les producteurs conjoints et respecte les dispositions de la présente section.

8-2.07

Lorsque le site Web du producteur contient des hyperliens menant vers le site des commanditaires, des sites commerciaux, des bandeaux publicitaires ou des fenêtres instantanées « pop-up », en aucun cas ces hyperliens ne doivent rediriger vers du contenu, tel que des photos, dessins, images ou extraits de la prestation d'un artiste de la production, sans l'autorisation expresse de ce dernier, sauf pour les cas régis par l'entente des annonces publicitaires conclue entre l'Union des artistes et les producteurs conjoints.

8-2.08

L'enregistrement ou les extraits tirés du spectacle pour utilisation de l'autopublicité sur le site Web du producteur doit être d'au plus cinq (5) minutes.

8-2.09

En cas de diffusion sur le site Web du producteur d'un enregistrement ou extrait(s) d'enregistrement aux fins d'autopublicité, le producteur doit obtenir le consentement écrit de l'artiste.

8-3.00 Enregistrement

8-3.01

Le producteur n'enregistre son spectacle en cours de répétitions ou de représentations qu'aux fins d'archives ou de promotion.

En ce cas, le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière d'un spectacle lorsque le producteur obtient le consentement écrit de tous les artistes de la distribution faisant partie de l'extrait.

8-3.02

Lorsque le metteur en scène enregistre les répétitions ou les représentations comme matériel de travail, le producteur doit en aviser l'artiste par écrit avant la signature de son contrat ou obtenir l'accord écrit de tous les artistes de la distribution.

Il est entendu que l'utilisation de cet enregistrement se limite au circuit fermé et est strictement réservée aux artistes de cette production.

8-3.03

En cours de répétitions ou de représentations, le producteur peut permettre l'enregistrement de son spectacle pour diffusion d'un extrait d'au plus de cinq (5) minutes, et ce, pour fins de reportage, de nouvelles ou d'autopublicité. Le producteur doit demander que soit mentionné (en surimpression ou autrement) que l'extrait a été pris en répétition ou en représentation.

En aucun cas cependant, le droit d'utilisation d'un tel enregistrement ne peut excéder la durée du contrat des artistes de la distribution.

8-3.04

À moins d'une entente avec l'UDA, le producteur n'enregistre ni n'autorise l'enregistrement de son spectacle ou d'une partie de son spectacle à d'autres fins que celles prévues aux articles 8-3.01, 8-3.02 et 8-3.03.

8-4.00 Audition

8-4.01

Le producteur ne se dispense d'aucune de ses obligations à l'égard du postulant en confiant ses auditions à un tiers ou en les lui laissant exécuter.

8-4.02

Lorsque le producteur fait appel à un tiers pour l'engagement d'un artiste, il répond de la retenue qui entamerait le tarif.

CHAPITRE 9-0.00 — TARIF

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

Les fonctions sont regroupées sous les catégories suivantes:

Catégorie A = premier rôle, soliste, manipulateur, marionnettiste;

Catégorie B = deuxième rôle, choriste.

9-1.02 Heures de répétition garanties

Lors de la création d'un spectacle, les artistes ont droit à une rémunération de répétition d'un minimum de :

Heures de répétition minimales garanties		
Nombre de représentations garanties	Nombre d'heures de répétition minimales garanties selon la catégorie	
	A	B
10 à 14	73 h	40 h
15 et +	110 h	60 h

Le contrat peut prévoir un nombre d'heures de répétition supérieur au minimum susmentionné. Dans ce cas, le nombre d'heures inscrit au contrat devient le minimum garanti.

9-1.03 Tarif de répétition

Le tarif de répétition s'établit selon le tableau suivant :

En vigueur	Tarif de répétition
1 ^{er} novembre 2008	8,50 \$
1 ^{er} novembre 2009	8,65 \$
1 ^{er} novembre 2010	8,75 \$

Cependant, en cours d'application de l'entente collective, le tarif de répétition sera majoré si nécessaire afin de ne jamais être inférieur au taux général du salaire minimum fixé par le gouvernement et prévu à la *Loi sur les normes du travail*.

9-1.04

Le tarif par représentation s'établit en tenant compte de la fonction de l'artiste, de sa catégorie, du nombre minimal de représentations initialement garanties, ainsi que de la capacité de la salle, selon les tableaux suivants :

Tarif par représentation				
Capacité de la salle	Catégorie	1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011
0-299	A	42,00 \$	43,00 \$	44,00 \$
	B	39,65 \$	40,53 \$	41,35 \$
300-599	A	47,10 \$	48,20 \$	49,29 \$
	B	43,25 \$	44,20 \$	45,09 \$
600-899	A	74,10 \$	75,74 \$	77,28 \$
	B	62,30 \$	63,64 \$	64,84 \$
900 et +	A	100,36 \$	102,53 \$	104,50 \$
	B	80,84 \$	82,55 \$	84,06 \$

9-1.05 Tarif « majoré » par représentation

Le tarif « majoré » par représentation apparaissant au tableau de la page suivante s'applique dans les cas suivants :

- lorsque le producteur garantit de dix (10) à quatorze (14) représentations : au-delà du nombre de représentations garanties prévu au contrat (*à titre d'exemple : si le producteur garantit douze (12) représentations au contrat, le tarif « majoré » s'applique à compter de la treizième (13^e) représentation*);
- lorsque le producteur garantit quinze (15) représentations : à compter de la seizième (16^e) représentation;
- lors de représentations supplémentaires;
- lors des options;
- lors d'une reprise, pour l'artiste de la distribution initiale.

Tarif « majoré » par représentation				
Capacité de la salle	Catégorie	1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011
0-299	A	98,76 \$	100,74 \$	102,75 \$
	B	69,71 \$	71,10 \$	72,53 \$
300-599	A	103,59 \$	105,66 \$	107,78 \$
	B	73,12 \$	74,58 \$	76,07 \$
600-899	A	129,14 \$	131,72 \$	134,36 \$
	B	91,16 \$	92,98 \$	94,84 \$
900 et +	A	154,01 \$	157,09 \$	160,23 \$
	B	108,70 \$	110,87 \$	113,09 \$

9-1.06

Toute partie d'heure de travail inférieure à une demi-heure (½ h) équivaut à une demi-heure (½ h).

9-1.07 Heure supplémentaire

L'heure supplémentaire est rémunérée en fonction de la capacité de la salle, aux taux prévus au tableau suivant :

Tarif de l'heure supplémentaire			
Capacité de la salle	1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011
0-299	13,08 \$	13,34 \$	13,61 \$
300-599	13,73 \$	14,00 \$	14,29 \$
600-899	17,12 \$	17,46 \$	17,81 \$
900 et +	20,40 \$	20,81 \$	21,22 \$

Cependant, les heures de répétition effectuées un septième (7^e) jour ou un jour férié sont payées à taux et demi, sauf dans le cas prévu à l'article 7-2.05.

9-1.08

Dès que la capacité de la salle identifiée au contrat devient supérieure, le tarif est augmenté conformément aux articles 9-1.04 et 9-1.05 pour chacune des représentations où cela se produit.

Par capacité de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat signé entre le producteur et le bailleur de salle ou le diffuseur. Copie de ce contrat doit être expédiée à l'UDA.

Dans le cas de tournée, cependant, le tarif applicable est celui de la salle de six cents (600) places.

9-1.09

Dans le cas d'un spectacle présenté en plein air, la capacité présumée du lieu est de neuf cents (900) places.

9-1.10 Cumul

Dès qu'il y a cumul, la catégorie immédiatement supérieure s'applique.

9-1.11 Lecture publique

L'artiste engagé pour faire une lecture publique est payé au moins :

En vigueur	Tarif de la 1 ^{re} représentation	Nombre HI	Tarif de représentation subséquent et de la reprise	Nombre HI
1 ^{er} novembre 2008	199,05 \$	20	136,39 \$	0
1 ^{er} novembre 2009	203,03 \$	20	139,12 \$	0
1 ^{er} novembre 2010	207,09 \$	20	141,90 \$	0

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Le contrat d'engagement initial comporte vingt (20) heures incluses de répétition. Les heures de répétition minimales garanties se paient au moins au tarif de répétition prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

9-1.12 Laboratoire public

L'artiste engagé pour faire un laboratoire public est payé au moins:

En vigueur	Tarif de la 1 ^{re} représentation	Heures de répétition minimales garanties	Tarif de représentation subséquente et de la reprise
1 ^{er} novembre 2008	115,00 \$	30	115,00 \$
1 ^{er} novembre 2009	117,30 \$	30	117,30 \$
1 ^{er} novembre 2010	119,67 \$	30	119,67 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Les heures de répétition minimales garanties se paient au moins au tarif de répétition prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévue à l'article 9-1.07.

9-1.13 Cinq (5) représentations et moins

Lorsque le producteur garantit cinq (5) représentations et moins, l'artiste est payé au moins :

En vigueur	Tarif de la 1 ^{re} représentation	Heures de répétition minimales garanties	Tarif de représentation subséquente et de la reprise
1 ^{er} novembre 2008	45,00 \$	45	115,00 \$
1 ^{er} novembre 2009	45,90 \$	45	117,30 \$
1 ^{er} novembre 2010	46,82 \$	45	119,65 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Les heures de répétition minimales garanties se paient au moins au tarif de répétition prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

9-1.14 Substitut

La fonction de substitut se paie au moins :

En vigueur	Tarif de la 1 ^{re} représentation	Tarif de représentation subséquente et de la reprise
1 ^{er} novembre 2008	260,00 \$	115,00 \$
1 ^{er} novembre 2009	265,20 \$	117,30 \$
1 ^{er} novembre 2010	270,50 \$	119,67 \$

La garantie minimale prévue à l'article 9-1.02 ne s'applique pas. Le contrat d'engagement initial ne comporte aucune heure incluse de répétition. Chaque heure de répétition se paie au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

9-1.15 Intervention

L'artiste engagé pour faire une intervention est payé au moins:

En vigueur	Tarif de la 1 ^{re} représentation	Heures de répétition minimales garanties	Tarif de représentation subséquente et de la reprise
1 ^{er} novembre 2008	121,91 \$	5	136,84 \$
1 ^{er} novembre 2009	124,35 \$	5	139,58 \$
1 ^{er} novembre 2010	126,84 \$	5	142,37 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Les heures de répétition minimales garanties se paient au moins au tarif de répétition prévue à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure

supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

9-1.16 Spectacle de commande

L'artiste engagé pour faire un spectacle de commande est payé :

En vigueur	Tarif de la 1 ^{re} représentation	Heures de répétition minimales garanties	Tarif de représentation subséquente et de la reprise
1 ^{er} novembre 2008	52,69 \$	20	152,59 \$
1 ^{er} novembre 2009	53,74 \$	20	155,64 \$
1 ^{er} novembre 2010	54,82 \$	20	158,75 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Les heures de répétition minimales garanties se paient au moins au tarif de répétition prévue à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

9-1.17 Spectacle thématique

Le tarif s'établit conformément aux tableaux ci-dessous.

a) Animation théâtrale

L'artiste engagé pour faire une animation théâtrale est payé au moins selon le tableau suivant :

En vigueur	Tarif par représentation	Heures de répétition minimales garanties
1 ^{er} novembre 2008	136,41 \$	2
1 ^{er} novembre 2009	139,14 \$	2
1 ^{er} novembre 2010	141,92 \$	2

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Les heures de répétition minimales garanties se paient au moins au tarif de répétition prévue à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

b) Spectacle compte rendu

L'artiste engagé pour un spectacle compte rendu est payé au moins selon le tableau suivant :

En vigueur	Tarif création	Temps de préparation maximum (inclus)	Tarif de représentation subséquente et de la reprise	Temps de préparation maximum (inclus)
1 ^{er} novembre 2008	171,06 \$	5 h	142,38 \$	0
1 ^{er} novembre 2009	174,48 \$	5 h	145,23 \$	0
1 ^{er} novembre 2010	177,97 \$	5 h	148,13 \$	0

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Le tarif emporte un maximum de cinq (5) heures de préparation. Les heures additionnelles de préparation se paient au moins au tarif de l'heure de répétition lorsqu'elles sont prévues au contrat. Les heures additionnelles de préparation non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

c) Spectacle sur mesure

L'artiste engagé pour un spectacle sur mesure est payé au moins selon le tableau suivant :

Durée du sketch	Temps de présence maximum	Temps de répétition maximum à la création uniquement	Tarif création	Tarif de représentation subséquente et de la reprise
Du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009				
0 à 10 min. 59 sec.	2 h	10 h	183,89 \$	126,00 \$
11 à 20 min. 59 sec.	2 h	12 h	195,84 \$	134,19 \$
21 à 29 min. 59 sec.	2½ h	15 h	207,79 \$	142,38 \$
30 à 44 min. 59 sec.	3 h	18 h	219,74 \$	150,57 \$
45 à 60 min. 59 sec.	3 h	20 h	231,70 \$	158,76 \$
Du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010				
0 à 10 min. 59 sec.	2 h	10 h	187,57 \$	128,52 \$
11 à 20 min. 59 sec.	2 h	12 h	199,76 \$	136,87 \$
21 à 29 min. 59 sec.	2½ h	15 h	211,95 \$	145,23 \$
30 à 44 min. 59 sec.	3 h	18 h	224,13 \$	153,58 \$
45 à 60 min. 59 sec.	3 h	20 h	236,33 \$	161,94 \$
Du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011				
0 à 10 min. 59 sec.	2 h	10 h	191,32 \$	131,09 \$
11 à 20 min. 59 sec.	2 h	12 h	203,75 \$	139,61 \$
21 à 29 min. 59 sec.	2½ h	15 h	216,18 \$	148,13 \$
30 à 44 min. 59 sec.	3 h	18 h	228,62 \$	156,65 \$
45 à 60 min. 59 sec.	3 h	20 h	241,06 \$	165,17 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Le tarif emporte un maximum d'heures de présence selon la durée du sketch, tel que prévu au tableau ci-dessus. Le tarif emporte également un maximum d'heures de répétition à la création du spectacle. Les heures de répétition additionnelles se paient au moins au tarif de l'heure de répétition. Lorsqu'elles ne sont pas prévues au contrat, elles se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

9-1.18 Meurtre et Mystère

L'artiste engagé pour un spectacle « Meurtre et Mystère » est payé au moins selon le tableau suivant :

En vigueur	Tarif par représentation	Heures de répétition minimales garanties	Tarif de représentation subséquente et de la reprise
1 ^{er} novembre 2008	115,20 \$	2 h	126,72 \$
1 ^{er} novembre 2009	117,50 \$	2 h	129,25 \$
1 ^{er} novembre 2010	119,85 \$	2 h	131,84 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Les heures de répétition minimales garanties se paient au moins au tarif de répétition prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévue à l'article 9-1.07.

9-1.19 Participation par enregistrement

a) La participation par enregistrement se paie conformément au tableau suivant :

Capacité de salle	1-15 représentations	16-35 représentations
Du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009		
0-299	256,91 \$	513,81 \$
300-599	298,87 \$	597,76 \$
600-899	423,53 \$	847,04 \$
900 et +	555,79 \$	1 111,57 \$
Du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010		
0-299	262,05 \$	524,09 \$
300-599	304,85 \$	609,72 \$
600-899	432,00 \$	863,98 \$
900 et +	566,91 \$	1 133,80 \$
Du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011		
0-299	267,29 \$	534,57 \$
300-599	310,94 \$	621,91 \$
600-899	440,64 \$	881,26 \$
900 et +	578,24 \$	1 156,48 \$

- b) Chaque représentation qui excède le droit d'utilisation acheté à la signature du contrat se paie au moins le tarif suivant selon la capacité de la salle :

Tarifs			
Capacité de salle	1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011
0-299	23,09 \$	23,55 \$	24,02 \$
300-599	24,22 \$	24,70 \$	25,20 \$
600-899	30,19 \$	30,79 \$	31,41 \$
900 et +	36,00 \$	36,72 \$	37,45 \$

Chaque heure d'enregistrement est payée au tarif horaire minimum de trente-huit dollars et quarante-deux cents (38,42 \$), et ce pour toute la durée de l'entente.

- c) L'artiste qui fait partie de la distribution et à qui l'on demande de participer à un enregistrement pour ledit spectacle est payé :
- i) conformément au tableau ci-dessous avec un minimum de deux (2) heures lorsqu'il s'agit d'un enregistrement visuel ou sonore et visuel :

En vigueur	Tarif horaire
1 ^{er} novembre 2008	16,37 \$
1 ^{er} novembre 2009	16,70 \$
1 ^{er} novembre 2010	17,04 \$

Les heures d'enregistrement doivent être payées en sus des heures de répétition.

- ii) en utilisant les heures de répétition garanties au contrat au rythme du temps double avec un minimum de deux (2) heures [une (1) heure d'enregistrement équivaut à deux (2) heures de répétition] lorsqu'il s'agit d'un enregistrement strictement sonore.

9-1.20 Audition

L'audition générale et la première heure d'une première séance d'audition particulière sont gratuites. Autrement, le postulant est payé pour un minimum de deux (2) heures au moins au tarif de l'heure supplémentaire de la capacité de la salle de 600-899 places prévu à l'article 9-1.07.

9-1.21 Réplique

La réplique se paie au tarif du tableau suivant, pour un minimum de quatre (4) heures :

En vigueur	Tarif horaire
1 ^{er} novembre 2008	15,90 \$
1 ^{er} novembre 2009	16,22 \$
1 ^{er} novembre 2010	16,54 \$

9-1.22

Sauf si autrement prévu à la présente, les représentations annulées se paient cent pour cent (100 %) du cachet.

9-1.23 Coproduction

Lorsqu'il y a coproduction, les tarifs de l'entente collective la plus avantageuse pour l'artiste s'appliquent.

9-2.00 Frais divers

9-2.01

Les frais de séjour et le transport sont payés à l'artiste convoqué en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste. Les distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Gouvernement du Québec dans « Les Distances routières ».

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante (40) kilomètres de la résidence principale de l'artiste, les frais de séjour et de transport ne s'appliquent pas.

9-2.02

Les frais de séjour payables aux artistes dans les circonstances prévues aux articles 9-2.01 et à la section 7-12.00 se paient conformément au tableau qui suit. De plus, une allocation supplémentaire de dix dollars (10 \$) est versée à l'artiste qui est à l'extérieur pour les trois (3) repas sans qu'il y ait coucher, à l'artiste qui voyage entre 23 heures (23 h) et 3 heures (3 h) pour rentrer à la place d'affaires du producteur, et à l'artiste qui accepte que le producteur paie son hébergement.

**AU
CANADA**

En vigueur	Hébergement	Déjeuner : de 6 h à 8 h 30	Dîner : de 11 h à 13 h 30	Souper : de 17 h à 19 h 30	Allocation supplémentaire
1 ^{er} novembre 2008	85,00 \$	10,50 \$	16,00 \$	22,00 \$	10,00 \$
1 ^{er} novembre 2009	85,00 \$	10,50 \$	16,00 \$	22,00 \$	10,00 \$
1 ^{er} novembre 2010	85,00 \$	10,50 \$	16,00 \$	22,00 \$	10,00 \$

9-2.03

Dans le cas où un artiste est convoqué en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le producteur paie le transport pour un aller et un retour et, soit les frais de séjour de l'article 9-2.02 :

soit : a)

En vigueur	Tarif par semaine couvrant les repas	Tarif par semaine couvrant hébergement et repas
1 ^{er} novembre 2008	302,52 \$	Voir article 9-2.02
1 ^{er} novembre 2009	308,57 \$	
1 ^{er} novembre 2010	314,74 \$	

si l'artiste est à l'extérieur pour une période d'au moins sept (7) jours;

soit : b)

En vigueur	Tarif par semaine couvrant les repas	Tarif par semaine couvrant hébergement et repas
1 ^{er} novembre 2008	302,52 \$	610,48 \$
1 ^{er} novembre 2009	308,57 \$	622,69 \$
1 ^{er} novembre 2010	314,74 \$	635,14 \$

si l'artiste est à l'extérieur pour une période d'au moins vingt-huit (28) jours;

soit : c)

En vigueur	Tarif par semaine couvrant les repas	Tarif par semaine couvrant hébergement et repas
1 ^{er} novembre 2008	267,09 \$	527,80 \$
1 ^{er} novembre 2009	272,43 \$	538,36 \$
1 ^{er} novembre 2010	277,80 \$	548,92 \$

si l'artiste est à l'extérieur pour une période d'au moins cinquante-six (56) jours.

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante (40) kilomètres de la résidence principale de l'artiste, les frais de séjour et de transport ne s'appliquent pas.

9-2.04

L'excédent des heures de voyage, les heures de voyage de nuit (les déplacements un jour de repos), sont payés au tarif horaire de vingt-deux dollars et cinquante-quatre cents (22,54 \$), et ce, durant toute la durée de l'entente.

9-2.05

Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant l'aller et le retour de l'artiste par train ou par autobus. Lorsque l'artiste utilise sa voiture à la demande du producteur, le tarif du kilomètre est :

En vigueur	Tarif du kilomètre
1 ^{er} novembre 2008	0,36 \$
1 ^{er} novembre 2009	0,37 \$
1 ^{er} novembre 2010	0,38 \$

9-2.06

Les frais de séjour sont payables, soit :

- a) en argent canadien lorsque le producteur paie l'artiste au moins un (1) jour ouvrable avant le départ et en argent comptant, et cinq (5) jours ouvrables lorsque le producteur paie l'artiste par chèque;
- ou
- b) à l'avance à n'importe quel moment précédant le départ lorsque le producteur paie l'artiste en argent comptant dans la monnaie du pays;
- ou
- c) au jour le jour (le matin) dans la monnaie du pays où les frais sont encourus, à moins que cette monnaie ne soit pas convertible, auquel cas ils sont payables en dollars canadiens.

Le producteur accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes alors payées.

9-2.07

Lors d'une tournée à l'étranger, les frais de séjour seront établis par le Comité mixte.

9-2.08

Le producteur peut déduire des sommes dues à l'artiste les frais de séjour qu'il aurait payés au nom de l'artiste, à condition que celui-ci y ait consenti par écrit.

9-2.09

Le producteur répond des frais légaux ou syndicaux auxquels l'artiste dans l'exercice de ses fonctions serait soumis en dehors du Canada, à condition que le recours soit spécifiquement en relation avec le travail de l'artiste.

CHAPITRE 10-0.00 — GRIEFS

10-1.00 Procédure de règlement

10-1.01

En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

10-1.02

Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et des personnes qu'elles représentent.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

10-1.03

L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement.

10-1.04

L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les clauses de l'entente sur lesquelles il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

10-1.05

La formulation du grief peut être amendée postérieurement à sa soumission à la condition toutefois que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

10-1.06

Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt du grief, le producteur et l'UDA peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief. Un représentant de l'ACT peut accompagner son producteur membre à cette rencontre. Un procès-verbal de cette réunion est rédigé par la partie plaignante et transmis à l'autre partie dans les dix (10) jours.

Si le producteur et l'UDA s'entendent sur une solution, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé. Dans le cas d'un producteur membre de l'ACT, copie d'un tel règlement doit être acheminée à l'ACT.

10-1.07

Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut soit déférer le grief au Comité paritaire selon la procédure décrite à la section 10-2.00 s'il s'agit d'un producteur membre de l'ACT, soit déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure décrite à la section 10-3.00.

10-2.00 Comité paritaire – Membre de l'ACT

10-2.01

L'UDA et l'ACT conviennent d'instituer un Comité paritaire qui vise à trancher un litige en vue d'éviter l'arbitrage.

10-2.02

Dans les vingt et un (21) jours après la rencontre prévue à l'article 10-1.06, le Comité paritaire peut se réunir pour entendre les parties.

10-2.03

Le Comité paritaire entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.

10-2.04

Au début de chaque réunion, le Comité paritaire choisit un président parmi les membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédure prévues à la présente section.

10-2.05

Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins, en les interrogeant et en les contre-interrogeant.

10-2.06

Le Comité paritaire doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.

10-2.07

La participation des parties doit normalement être limitée aux représentants des parties, à leurs conseillers juridiques ainsi qu'à leurs témoins.

10-2.08

Après la représentation des parties, le Comité paritaire se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le Comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le Comité rend sa décision par écrit et la communique dans les plus courts délais aux parties concernées.

10-2.09

Le Comité paritaire doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

10-2.10

La décision du Comité paritaire à l'égard d'un grief ne peut ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

10-2.11

Le Comité paritaire a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié.

10-2.12

Le Comité paritaire a le pouvoir de déclarer irrégulier un producteur qui contrevient à l'une des obligations prévues à la présente.

10-2.13

Les parties s'engagent à fournir au Comité paritaire tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.

10-2.14

Toute décision unanime est finale et lie les parties.

10-2.15

En l'absence d'une décision unanime du Comité paritaire, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du Comité paritaire ou d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 10-3.01, déférer le grief à l'arbitrage.

10-3.00 Arbitrage

10-3.01

La partie plaignante qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet, en suggérant le nom de trois (3) arbitres, dans les délais suivants :

- a) dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la décision du Comité paritaire ou du procès-verbal de la réunion prévue à l'article 10-1.06;
- ou
- b) dans un délai de quinze (15) jours après la décision du Comité paritaire lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision ou que la partie plaignante n'est pas satisfaite de la décision;

ou

- c) dans un délai de quinze (15) jours après le non-respect du règlement intervenu entre les parties;

ou

- d) dans un délai de quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief lorsque la réunion prévue à l'article 10-1.06 n'a pas eu lieu ou qu'une des parties ne s'y présente pas.

10-3.02

L'autre partie répond à cette suggestion dans un délai de sept (7) jours. À défaut d'entente, le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle :

- i) pour tous les producteurs, sauf ceux de la région de Québec :

- a) Me Lyse Tousignant
- b) Me Louis-B. Courtemanche
- c) Me Jean-Denis Gagnon
- d) Me Carol Jobin
- e) Me Jean-Pierre Lussier
- f) Me François Hamelin
- g) M. Serge Lalande
- h) Me Serge Brault

- ii) pour les producteurs de la région de Québec :

- a) Me Huguette Gagnon
- b) Me Denis Gagnon
- c) Me Jean Gauvin
- d) Me Jean-Guy Ménard
- e) Me Denis Tremblay

Toutefois, la partie plaignante peut décider de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.

Pour tous les producteurs, lorsqu'aucun arbitre dont le nom apparaissant ci-haut n'est pas disponible et lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, la partie ayant demandé l'arbitrage peut s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) pour la nomination d'un arbitre.

10-3.03

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les onze (11) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

10-3.04

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

10-3.05

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux représentants des parties, leurs conseillers juridiques ainsi qu'à leurs témoins l'occasion d'être entendus.

10-3.06

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin et lui poser les questions qu'il croit utiles.

10-3.07

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

10-3.08

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- c) fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts au plaignant;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- f) déclarer un producteur irrégulier;
- g) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat;
- h) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties, de leurs membres et permissionnaires;
- i) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

10-3.09

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

10-3.10

La sentence arbitrale doit être motivée, rendue par écrit et signée par l'arbitre.

10-3.11

L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

10-3.12

En tout temps avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

10-3.13

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

10-3.14

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

10-3.15

Les parties peuvent régler un grief en tout temps avant une sentence, mais un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est alors informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

10-3.16

Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 10-3.01.

10-4.00 Producteur irrégulier

10-4.01

Sous réserve de l'article 5-6.03, seul peut être considéré irrégulier le producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel par une décision du Comité paritaire ou une décision arbitrale.

10-4.02

Le membre UDA n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

L'UDA peut refuser de délivrer des contrats d'engagement (annexe A) à un producteur irrégulier.

10-5.00 Dispositions générales

10-5.01

Aux fins de l'interprétation du chapitre des griefs, nous entendons par « partie », l'UDA, d'une part, et l'ACT ou le producteur non-membre de l'ACT, d'autre part.

10-5.02

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à les proroger.

10-5.03

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

10-5.04

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congé décrétés par l'UDA à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la Journée nationale des Patriotes;
- e) le 24 juin, Fête nationale du Québec;
- f) le 1er juillet, fête du Canada;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

10-5.05

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe d'un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier ou le reçu signé et daté d'un représentant

de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

10-5.06

Ni l'arbitre ni le Comité paritaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

10-5.07

La procédure prévue au présent chapitre s'applique également à toute mésentente survenant après la signature de la présente et concernant l'interprétation ou l'application d'une entente collective antérieure ou d'un contrat signé conformément à une entente antérieure.

CHAPITRE 11-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

11-1.00 Dispositions finales

11-1.01

Tous les contrats signés avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont pas renégociables.

Les conditions minimales de cette entente ont effet sur les contrats signés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, et sur ceux signés antérieurement dont l'exécution n'a pas encore eu lieu, ou n'a eu lieu que partiellement (que pour la partie à être exécutée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente) et qui prévoient des conditions minimales inférieures aux conditions minimales prévues à la présente entente.

11-1.02 Majoration automatique

À l'expiration de la présente entente et à chaque année, les tarifs sont majorés de deux pour cent (2 %), et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

11-1.03

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ni ne suscite aucune action concertée. La présente entente lie les parties jusqu'à la signature de la nouvelle entente.

11-1.04

La durée de la présente entente est de trois (3) ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} novembre 2008 et se termine le 31 octobre 2011.

11-1.05

Un (1) an avant la date d'expiration, les parties commencent à négocier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de décembre de l'année 2008.

POUR

UNION DES ARTISTES

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE
THÉÂTRE INC.**

Raymond Legault
Président

Frédéric Dubois
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Lilie Bergeron, porte-parole
Comité de négociation

Jacques Jobin
Coordonnateur

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Fabien Cloutier

Martin Dion

Denis Gravereaux

Nicole Picard

Martine Tremblay, porte-parole

Pour

L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE INC.

Lilie Bergeron, porte-parole

Frédéric Dubois

Jacques Jobin

Édition électronique

Solange Caron

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'engagement
ANNEXE B	Remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE C	Avis de levée d'option / Spectacle sur scène
ANNEXE D	Représentation supplémentaire / Spectacle sur scène
ANNEXE E	Contrat de reprise
ANNEXE F	Avis de représentation garantie / Spectacle sur scène
ANNEXE G	Entente de participation
ANNEXE H	Avis de description d'option / Spectacle sur scène
ANNEXE I	Lettre d'entente concernant la rémunération à pourcentage (%)
ANNEXE J	Lettre d'entente concernant les permis obligatoires de travail pour les artistes non-membres de l'UDA
ANNEXE K	Lettre d'entente relative à la rémunération des artistes interprètes

ANNEXE A Contrat d'engagement

Association des compagnies
de théâtre inc.
805, rue Prospect
Sherbrooke (Québec)
J1H 1B1
Téléphone : 1-866-348-8960
Télécopieur : 1-866-821-0174
www.act-theatre.ca



ACT - CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant
l'Association des compagnies de théâtre (ACT) inc. et
l'Union des artistes



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514-288-6882
Canada : 1-877-288-6882
Télécopieur : 514-285-6797
www.uniondesartistes.com

ENTRE LE PRODUCTEUR

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____
Nom du responsable : _____
N° de producteur à l'UDA : [] [] [] [] [] [] [] []

Le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont pris leur permis de travail avant de commencer les répétitions.

S'agit-il d'une coproduction ? ☐ oui ☐ non ☐ avec l'étranger

ET L'ARTISTE

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____
* Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ pour participer à un spectacle dramatique. Pour l'artiste inscrit :

N° d'enregistrement TPS* _____ N° d'enregistrement TVQ* _____

STATUT DE L'ARTISTE À L'UNION DES ARTISTES ET PERMIS

☐ membre actif ☐ membre stagiaire* ☐ permissionnaire*

* L'artiste qui le désire peut s'inscrire comme stagiaire ou acquitter le coût des permis facultatifs auxquels il peut avoir droit conformément aux Statuts et règlements de l'Union des artistes en communiquant avec cette dernière.

N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] []

N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] []

1. FONCTION

Le producteur engage l'artiste à titre de _____ Catégorie : ☐ A (1^{er} rôle) ☐ B (2^e rôle)
pour tenir le ou les rôles de _____
dans le spectacle intitulé _____ de l'auteur _____

2. TYPE D'ENGAGEMENT

- ☐ A Représentations garanties dont les dates, heures et lieux sont placés en annexe
☐ B Période de temps déterminée (maximum quatre [4] mois consécutifs)
☐ C Lecture publique
☐ D Intervention
☐ E Spectacle thématique :
☐ Animation théâtrale ☐ Spectacle compte rendu
☐ Spectacle sur mesure :
☐ 0 à 10 min. 59 sec. ☐ 30 à 44 min. 59 sec.
☐ 11 à 20 min. 59 sec. ☐ 45 à 60 min. 59 sec.
☐ 21 à 29 min. 59 sec.
☐ F Laboratoire public
☐ G Spectacle de commande
☐ H Spectacle « Meurtre et Mystère »
☐ I Participation par enregistrement
☐ J Rémunération à % (Annexe I)

3. REPRESENTATIONS GARANTIES

Le producteur assure à l'artiste _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :
☐ Dans la ville du siège social du producteur, _____ sièges, pour la période _____ du _____ au _____
☐ Hors de la ville du siège social du producteur _____ sièges, pour la période _____ (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ du _____ au _____
☐ Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

4. OPTIONS (section 6-4.00)

Le producteur prend en option _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :
☐ Dans la ville du siège social du producteur, _____ sièges, pour la période _____ pour un seul endroit, dans une salle de _____ du _____ au _____
☐ Hors de la ville du siège social du producteur _____ sièges, pour la période _____ (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ du _____ au _____
☐ Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

5. CACHET DE RÉPÉTITION (art. 9-1.01 à 9-1.03, 9-1.06)

Aux fins des répétitions, en fonction du nombre de représentations minimales garanties, le producteur paie à l'artiste les heures de répétition minimales garanties suivantes :

Catégorie A : ☐ 110 heures ou ☐ 73 heures • Catégorie B : ☐ 60 heures ou ☐ 40 heures

Le producteur paie à l'artiste _____ heures garanties au taux horaire de _____, _____ /100 dollars (_____, _____ \$).

Les heures de répétition non inscrites au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

6. CACHET DE REPRÉSENTATION (section 9-1.00, dont les art. 9-1.04, 9-1.05, 9-1.08, 9-1.09)

Le producteur paie à l'artiste un cachet de _____, _____ /100 dollars (_____, _____ \$) par représentation.

À compter de la _____^e représentation (art. 9-1.05), le producteur paie à l'artiste un cachet de _____, _____ /100 dollars

(_____, _____ \$) par représentation.

7. FRAIS DE SÉJOUR (section 9-2.00)

Frais de séjour : _____ par jour _____ \$ ☐ hébergement ☐ déjeuner ☐ dîner ☐ souper ☐ allocation supplémentaire
☐ le producteur fournit les repas ☐ le producteur fournit l'hébergement

_____ par semaine _____ \$ séjour égal ou supérieur à : 7 jours : ☐ repas ☐ hébergement 28 jours : ☐ repas ☐ hébergement 56 jours : ☐ repas ☐ hébergement

Frais de transport : _____ \$ ☐ le producteur fournit le transport

8. CLAUSE D'ESSAI

Les parties se prévalent-elles de la clause d'essai? ☐ oui ☐ non

10. ANNEXE(S)

Ce contrat comporte une ou plusieurs annexes et elles en font partie intégrante :

- ☐ 1. Conditions particulières ☐ 3. Avis de représentation
☐ 2. Horaire des représentations ☐ 4. Entente de participation

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

X
Signature du producteur

X
Signature de l'artiste

9. AUTOPUBLICITÉ (Diffusion sur Internet, art. 8-2.09)
L'artiste autorise le producteur à diffuser sur son site Web un enregistrement ou extrait(s) d'enregistrement en conformité avec les articles 8-2.04 à 8-2.09 et en respect du présent contrat.
☐ oui ☐ non X
Signature de l'artiste

Association des compagnies
de théâtre inc.
605, rue Prospect
Sherbrooke (Québec)
J1H 1B1
Téléphone : 1 866 348-8960
Télécopieur: 1 866 821-0174
www.act-theatre.ca



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

Nom du producteur : _____ No de producteur à l'UDA: _____

Titre de la production :

(Utiliser un formulaire par production)

Période couverte pour la présente remise : _____

[illegible]

Date _____ Signature du représentant du producteur _____ Téléphone _____

☐ COPIE DU PRODUCTEUR☐ COPIE DE L'ACT☐ COPIE DE LA CSA

ANNEXE C Avis de levée d'option / Spectacle sur scène

**AVIS DE LEVÉE D'OPTION
SPECTACLE SUR SCÈNE**



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

Entente visée : _____

Nom du producteur : _____

Titre de la production : _____

Dates de la première et de la dernière représentations : _____
(art. 6-4.10)

DESCRIPTION DES OPTIONS LEVÉES :

DATES	JOURS	HEURES	LIEUX
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

LE PRODUCTEUR DÉCLARE EN AVOIR AVISÉ L'ARTISTE EN DATE DU _____

Date

^x_____
Signature du producteur

☐ COPIE DU PRODUCTEUR ☐ COPIE DE L'UDA

ANNEXE D Représentation supplémentaire / Spectacle sur scène

REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE SPECTACLE SUR SCÈNE



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

Entente visée : _____

Nom du producteur : _____

Titre de la production : _____

Date de la dernière représentation garantie : _____

Nombre de représentations supplémentaires : _____

Dates	Heures	Lieux
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Nom de l'artiste	N° du contrat	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Date

X

Signature du producteur

☐ COPIE DU PRODUCTEUR

☐ COPIE DE L'UDA

ANNEXE E Contrat de reprise

Association des compagnies
de théâtre inc.
805, rue Prospect
Sherbrooke (Québec)
J1H 1B1
Téléphone : 1-866-348-8960
Télécopieur : 1-866-821-0174
www.act-theatre.ca



ACT- R - CONTRAT DE REPRISE

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant
l'Association des compagnies de théâtre (ACT) inc. et
l'Union des artistes



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

ENTRE LE PRODUCTEUR

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____
Nom du responsable : _____
N° de producteur à l'UDA : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont pris leur permis de travail avant de commencer les répétitions.

S'agit-il d'une coproduction ? ☐ oui ☐ non ☐ avec l'étranger

ET L'ARTISTE

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____

* Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVG pour participer à un spectacle dramatique. Pour l'artiste inscrit :

N° d'enregistrement TPS*		N° d'enregistrement TVQ*	
STATUT DE L'ARTISTE À L'UNION DES ARTISTES ET PERMIS			
☐ membre actif ☐ membre stagiaire* ☐ permissionnaire*			
* L'artiste qui le désire peut s'inscrire comme stagiaire ou acquitter le coût des permis facultatifs auxquels il peut avoir droit conformément aux Statuts et règlements de l'Union des artistes en communiquant avec cette dernière.			
N° D'ARTISTE UDA		N° D'ASSURANCE SOCIALE	
[] [] [] [] [] [] [] [] [] []		[] [] [] [] [] [] [] [] [] []	

1. REPRISE DE QUEL SPECTACLE

Avenant au contrat d'engagement numéro _____
Titre de la production _____
Date de la dernière représentation jouée _____

2. TYPE D'ENGAGEMENT

- | | | |
|--|--|---|
| ☐ A Représentations garanties dont les dates, heures et lieux sont placés en annexe | ☐ E Spectacle thématique :
☐ Animation théâtrale ☐ Spectacle compte rendu
☐ Spectacle sur mesure :
☐ 0 à 10 min. 59 sec. ☐ 30 à 44 min. 59 sec.
☐ 11 à 20 min. 59 sec. ☐ 45 à 60 min. 59 sec.
☐ 21 à 29 min. 59 sec. | ☐ F Laboratoire public
☐ G Spectacle de commande
☐ H Spectacle « Meurtre et Mystère »
☐ I Participation par enregistrement
☐ J Festival ou promotion |
|--|--|---|

3. REPRESENTATIONS GARANTIES

Le producteur assure à l'artiste _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :
☐ Dans la ville du siège social du producteur, pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
☐ Hors de la ville du siège social du producteur (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
☐ Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

4. OPTIONS (section 6-4.00)

Le producteur prend en option _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :
☐ Dans la ville du siège social du producteur, pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
☐ Hors de la ville du siège social du producteur (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
☐ Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

5. CACHET DE RÉPÉTITION (art. 6-6.01, 9-1.03, 9-1.07)

Le producteur paie à l'artiste _____ heures minimales garanties au taux horaire de _____ /100 dollars (_____ , _____ \$).
Les heures de répétition non inscrites au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

6. CACHET DE REPRÉSENTATION (art. 6-6.01, 9-1.05, 9-1.08, 9-1.09)

Le producteur paie à l'artiste un cachet de _____ /100 dollars (_____ , _____ \$) par représentation.

7. FRAIS DE SÉJOUR

Frais de séjour : par jour _____ \$ ☐ hébergement ☐ déjeuner ☐ dîner ☐ souper ☐ allocation supplémentaire
☐ le producteur fournit les repas ☐ le producteur fournit l'hébergement
par semaine _____ \$ séjour égal ou supérieur à : 7 jours : ☐ repas ☐ hébergement 28 jours : ☐ repas ☐ hébergement 56 jours : ☐ repas ☐ hébergement
Frais de transport _____ \$ ☐ le producteur fournit le transport

8. ANNEXE(S)

Ce contrat comporte une ou plusieurs annexes et elles en font partie intégrante : ☐ 1. Conditions particulières ☐ 2. Horaire des représentations ☐ 3. Avis de représentation

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

X
Signature du producteur

X
Signature de l'artiste

COPIE VERTE : UDA • COPIE BLEUE : ARTISTE • COPIE BLANCHE : PRODUCTEUR • COPIE ROSE : ACT

ANNEXE F

AVIS DE REPRÉSENTATION GARANTIE SPECTACLE SUR SCÈNE



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

ENTENTE VISÉE :

NOM DU PRODUCTEUR :

TITRE DE LA PRODUCTION :

PÉRIODE COUVERTE PAR CET AVIS : DU _____ AU _____

DATES, JOURS, HEURES ET LIEUX DES REPRÉSENTATIONS GARANTIES

[illegible]

LE PRODUCTEUR DÉCLARE EN AVOIR AVISÉ L'ARTISTE SELON LES DÉLAIS PRÉVUS DANS L'ENTENTE COLLECTIVE. LE PRODUCTEUR REMET UNE COPIE DE CET AVIS À TOUS LES ARTISTES DE LA DISTRIBUTION.

EN FOI DE QUOI, le producteur a signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

x
Signature du producteur

☐ COPIE DU PRODUCTEUR ☐ COPIE DE L'ASSOCIATION ☐ COPIE DE L'UDA

ANNEXE G Entente de participation

Association des compagnies
de théâtre inc.
605, rue Prospect
Sherbrooke (Québec)
J1H 1B1
Téléphone : 1-866-348-8960
Télécopieur : 1-866-821-0174
www.act-theatre.ca



ENTENTE DE PARTICIPATION POUR UN SPECTACLE DE THÉÂTRE AVEC PARTAGE DES RECETTES*



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

ENTRE LE PRODUCTEUR

Nom : _____
Nom du responsable : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____

ci-après nommé le Producteur.

N° de producteur à l'UDA : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

- Seuls les membres de l'ACT peuvent présenter une demande à l'UDA une (1) fois par année. (Par année, nous entendons la période qui débute le 1^{er} juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.)
- Les compagnies subventionnées au fonctionnement ne peuvent se prévaloir de cette entente de participation.

RÉSERVÉ À L'UDA

PROJET ☐ ACCEPTÉ
☐ REFUSÉ
☐ DOSSIER INCOMPLÉT

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE L'UDA

ET LES ARTISTES

Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone : () _____ Courriel : _____ N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone : () _____ Courriel : _____ N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone : () _____ Courriel : _____ N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone : () _____ Courriel : _____ N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone : () _____ Courriel : _____ N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone : () _____ Courriel : _____ N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

ci-après nommés les Artistes.

- Titre de la production : _____
- Le producteur assure aux artistes _____ représentations.
- Les représentations garanties auront lieu à _____ heure(s), les _____ dans la salle _____ ayant une capacité de _____ sièges.
NOM DE LA SALLE NOMBRE DE SIÈGES
- Le producteur prend en option _____ représentations.
- Les représentations prises en option auront lieu à _____ heure(s), les _____ dans la salle _____ ayant une capacité de _____ sièges.
NOM DE LA SALLE NOMBRE DE SIÈGES
- Le producteur paie aux artistes de la distribution le pourcentage (%) des recettes de guichet, en excluant les taxes, déterminé ci-dessous.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^o jour du mois de _____ de l'année _____

NOM DE L'ARTISTE	POURCENTAGE (%)	SIGNATURE
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

* Cette entente de participation est conditionnelle à l'acceptation de l'UDA.

X
Signature du producteur

COPIE VERTÉ : UDA • COPIE BLEUE : ARTISTE • COPIE BLANCHE : PRODUCTEUR • COPIE ROSE : ACT

ANNEXE H Avis de description d'option / Spectacle sur scène

AVIS DE DESCRIPTION D'OPTION SPECTACLE SUR SCÈNE



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

ENTENTE VISÉE : _____

NOM DU PRODUCTEUR : _____

TITRE DE LA PRODUCTION : _____

PÉRIODE COUVERTE PAR CET AVIS : DU _____ AU _____

DESCRIPTION DES DATES DE REPRÉSENTATION PRISES EN OPTION

DATES	JOURS	HEURES	LIEUX
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Ce formulaire n'est pas un avis de levée d'option. Il vise à décrire les dates, heures et lieux des représentations prises en option. Le producteur devra lever les options selon les délais prévus ci-dessous. La levée d'option se fait conformément au formulaire « Avis de levée d'option ».

Le producteur avise l'artiste de sa décision d'exercer l'option suivant les modalités décrites ci-après :

- Toute représentation prise en option pour une date antérieure au début des représentations garanties doit être levée au moins six (6) jours avant son exécution.
- Un avis d'au moins deux (2) jours est de rigueur avant l'exécution d'une représentation prise en option à l'intérieur de la période des représentations garanties.
- Toute représentation prise en option pour une date postérieure à la période des représentations garanties doit être levée au moins dix (10) jours avant la dernière représentation initialement garantie au contrat.

LE PRODUCTEUR DÉCLARE AVOIR REMIS UNE COPIE DE CET AVIS À TOUS LES ARTISTES DE LA DISTRIBUTION le _____

Date

EN FOI DE QUOI, le producteur a signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

X

Signature du producteur

☐ COPIE DU PRODUCTEUR ☐ COPIE DE L'ASSOCIATION ☐ COPIE DE L'UDA

ANNEXE I Lettre d'entente concernant la rémunération à pourcentage (%)

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes

ci-après appelée l'« UDA »

Et d'autre part : L'Association des compagnies de théâtre inc.

ci-après appelée l'« ACT »

ATTENDU QUE le but des parties est de négocier des conditions minimales de travail des artistes, les parties acceptent, pendant la durée de l'entente collective, d'expérimenter la procédure ci-après décrite.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 Définitions des termes

1-1.01 Entente de participation

Accord écrit entre l'artiste et le producteur qui précise le pourcentage (%) des recettes de guichet qui sera remis à l'artiste à titre de rémunération; les taxes applicables sont en sus.

1-1.02 Production à partage des recettes

Spectacle dont les recettes de guichet sont divisées selon un pourcentage (%) préétabli entre les artistes de la distribution; les taxes applicables sont en sus.

2-0.00 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2-1.00 Dispositions générales

2-1.01

La compagnie qui veut rémunérer les artistes selon un pourcentage (%) des recettes de guichet doit en faire la demande à l'UDA, conformément à la section 3-0.00 de la présente Lettre d'entente; les taxes applicables sont en sus.

Les compagnies subventionnées au fonctionnement ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Lettre d'entente.

2-1.02

Seuls les membres de l'ACT peuvent présenter une demande.

2-1.03

La compagnie membre peut faire une (1) demande une (1) fois par année. Par année, nous entendons la période qui débute le 1^{er} juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

2-1.04

Seuls les spectacles présentés dans une salle ayant une capacité de moins de trois cents (300) sièges peuvent bénéficier de la présente Lettre d'entente.

2-1.05

La compagnie doit accepter d'assumer tous les frais de production et de promotion.

2-1.06

Les artistes qui participent à cette production ne doivent engager aucune dépense relative à leur travail.

2-1.07

Tous les artistes de la distribution doivent accepter d'être rémunérés selon un pourcentage (%) des recettes de guichet, taxes en sus si applicables.

2-1.08

Les recettes de guichet doivent être divisées entre les artistes de la distribution selon le tableau suivant :

Nombre d'artistes	Pourcentage minimum
0-5	25 %
6-8	35 %
9 et +	45 %

Les taxes sont toujours en sus.

2-2.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2-2.01

Le producteur assure à l'artiste cinq (5) représentations.

2-2.02

Rien n'empêche les artistes et le producteur de convenir, en plus d'une rémunération à pourcentage (%) de guichet, d'une rémunération fixe lors des répétitions et par représentation.

2-3.00 EXCLUSIONS

2-3.01

Les dispositions de la présente Lettre d'entente excluent :

- l'intervention;
- la lecture publique;
- le laboratoire public;
- le spectacle de commande;

- le spectacle thématique (animation théâtrale, spectacle compte rendu et spectacle sur mesure);
- la tournée;
- les spectacles « Meurtre et Mystère »;
- le spectacle de promotion;
- le spectacle présenté dans le cadre d'un festival, à l'exception du « Fringe Festival » et « Les vingt jours du théâtre à risque »;
- le spectacle dramatique présenté en reprise.

3-0.00 PRÉSENTATION DU PROJET

3-1.00 Dispositions générales

3-1.01

La compagnie membre de l'ACT qui répond aux conditions d'admissibilité et qui désire se prévaloir de la présente Lettre d'entente doit faire une demande écrite à l'UDA au moins trois (3) semaines avant le début des répétitions. Une copie complète du dossier doit être expédiée à l'ACT le même jour par le producteur.

3-1.02

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le résumé de la pièce;
- le budget total et détaillé de la production;
- les subventions reçues;
- l'estimation des revenus de guichet;
- la liste de distribution;
- les ententes de participation (annexe G);
- les dates de représentation et les dates d'option;
- le lieu ou les lieux.

3-2.00 Acceptation ou refus

3-2.01

Sur réception de la demande de la compagnie, l'UDA évalue le dossier présenté et donne une réponse à la compagnie, avec copie conforme à l'ACT, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande.

3-2.02

Advenant le refus de l'UDA d'accorder à la compagnie la possibilité de se prévaloir de la présente Lettre d'entente, la compagnie peut en appeler de la décision de l'UDA au Comité mixte.

3-2.03

La compagnie a cinq (5) jours pour en appeler au Comité mixte de la décision de l'UDA.

3-2.04

À la demande de la compagnie, le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures.

3-2.05

La décision du Comité mixte est finale et sans appel.

4-0.00 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

4-1.00 Modalités de fonctionnement

4-1.01

La compagnie doit faire signer à l'artiste un contrat (annexe A) et y joindre l'entente de participation (annexe G).

4-1.02

À chaque semaine de représentations, la compagnie remet aux artistes, à l'UDA et à l'ACT un rapport détaillé de ses revenus de guichet.

4-1.03

Au plus tard lors de la dernière remise à la Caisse de sécurité des artistes, un bilan de la production est remis à l'artiste, à l'UDA et à l'ACT.

4-1.04

L'UDA peut, sur préavis de vingt-quatre (24) heures et pendant les heures normales d'affaires du producteur, procéder ou faire procéder à la vérification des livres comptables du producteur.

4-1.05

Afin de faciliter le suivi du dossier, la compagnie s'engage à utiliser des billets à numéros.

5-0.00 PÉNALITÉ

5-1.00 Pénalité

5-1.01

Dans le cas où les informations contenues dans les rapports ou le bilan s'avéreraient volontairement erronées, la compagnie serait automatiquement déclarée « producteur irrégulier » sans passer par la procédure de griefs et d'arbitrage.

6-0.00 DISPOSITIONS FINALES

6-1.00 Dispositions finales

6-1.01

La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective UDA-ACT.

6-1.02

L'entente collective UDA-ACT s'applique intégralement à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente Lettre d'entente, auquel cas cette disposition a préséance.

6-1.03

La présente Lettre d'entente a la même durée que l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de décembre de l'année 2008.

POUR

UNION DES ARTISTES

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE
THÉÂTRE INC.**

Raymond Legault
Président

Frédéric Dubois
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Lilie Bergeron, porte-parole
Comité de négociation

Jacques Jobin
Coordonnateur

ANNEXE J Lettre d'entente concernant les permis obligatoires de travail pour les artistes non-membres de l'UDA

INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**

ci-après appelée l'« UDA »

Et d'autre part : **L'Association des compagnies de théâtre inc.**

ci-après appelée l'« ACT »

ATTENDU QUE les parties conviennent de se conformer à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., chapitre S-32.1;

ATTENDU QUE les Statuts et règlements de l'UDA prévoient que les membres ne travaillent qu'avec des membres en règle de l'UDA ou des artistes en règle avec l'UDA;

ATTENDU QUE les Statuts et règlements de l'UDA prévoient que, pour être en règle, les artistes non-membres de l'UDA doivent obligatoirement détenir un permis de travail;

ATTENDU QUE l'entente collective entre l'UDA et l'ACT prévoit que le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont obtenu leur permis obligatoire de travail avant de commencer les répétitions;

ATTENDU QUE la question des permis obligatoires de travail est une problématique particulière, les parties conviennent que la présente Lettre d'entente ne saurait constituer un précédent quant à la façon de régler les problèmes d'application de l'entente collective.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.
2. L'ACT accepte et reconnaît que l'UDA pourra procéder à un arrêt de plateau lorsqu'un permissionnaire ou un stagiaire de la distribution n'a pas son permis obligatoire de travail, et ce, sans que l'UDA ait au préalable à déposer un grief et à passer par le Comité mixte, tel que prévu au chapitre des griefs de l'entente collective (chapitre 10-0.00).
3. L'ACT reconnaît qu'un arrêt de plateau à la demande de l'UDA ne pourra, en aucune façon, être interprété comme un moyen de pression, lorsque cet arrêt de travail est dû à un permissionnaire ou un stagiaire qui travaille sans permis.

4. Les parties s'entendent pour travailler pendant une période de deux (2) ans à diminuer le nombre de permis obligatoires de travail non pris avant la première séance de répétition. À l'échéance de ces deux (2) années, les parties acceptent de se rencontrer pour évaluer l'état de la situation. Si aucune amélioration substantielle ne s'est produite, l'ACT s'engage, de concert avec l'UDA, à trouver une solution pour régler le problème. Les parties pourront convenir à l'échéance de ces deux (2) années de prolonger la période.
5. La présente Lettre d'entente est annexée à l'entente collective ACT-UDA 2008 et elle en fait partie intégrante. Par conséquent, tout différend au sujet de son application ou de son interprétation est soumis au chapitre des griefs de ladite entente collective (chapitre 10-0.00).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de décembre de l'année 2008.

POUR

UNION DES ARTISTES

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE
THÉÂTRE INC.**

Raymond Legault
Président

Frédéric Dubois
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Lilie Bergeron, porte-parole
Comité de négociation

Jacques Jobin
Coordonnateur

ANNEXE K Lettre d'entente relative à la rémunération des artistes interprètes

INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**

ci-après appelée l'« **UDA** »

Et d'autre part : **L'Association des compagnies de théâtre inc.**

ci-après appelée l'« **ACT** »

ATTENDU le renouvellement de l'entente collective intervenue entre l'UDA et l'ACT le 1^{er} novembre 2008;

ATTENDU QUE le mode de rémunération des artistes interprètes a été modifié, les heures de répétition étant dorénavant payées distinctement des cachets des représentations sauf si autrement prévu à l'entente collective;

ATTENDU QUE plusieurs membres de l'ACT sont de petites entreprises de production;

ATTENDU QUE certains producteurs membres de l'ACT ont une capacité de verser aux artistes interprètes des cachets supérieurs aux minimums négociés;

ATTENDU l'inquiétude manifestée par l'UDA à l'effet que les producteurs pourraient payer les artistes aux tarifs minimums alors que leur capacité financière leur permet de verser des cachets supérieurs aux tarifs minimums;

ATTENDU QUE l'ACT ne cautionne aucunement une telle pratique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.
2. La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.
3. Les parties informent leurs membres respectifs et les sensibilisent au contenu et au respect de la présente Lettre d'entente.
4. Dans l'hypothèse où les parties constatent qu'un producteur paie les artistes qu'il engage un cachet de beaucoup inférieur à ce qu'il a l'habitude de verser aux artistes, les parties doivent s'informer et l'ACT s'enquiert des raisons de cet agissement, en discute avec l'UDA et, le cas échéant, déploie tous les efforts nécessaires afin de rectifier la situation, s'il y a lieu.

5. La présente Lettre d'entente n'est pas soumise à la procédure de grief prévue à la présente entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de décembre de l'année 2008.

POUR

UNION DES ARTISTES

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE
THÉÂTRE INC.**

Raymond Legault
Président

Frédéric Dubois
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Lilie Bergeron, porte-parole
Comité de négociation

Jacques Jobin
Coordonnateur

INDEX

A

accident	voir maladie
action concertée.....	11-1.03
animation théâtrale	voir spectacle thématique
arbitrage	section 10-3.00
archives	8-3.01
artiste	1-1.01
catégorie	9-1.01
en règle.....	3-1.02
étranger	voir assurance, 4-1.11, 4-1.12
suspendu ou exclu	3-1.10
assurance	voir déplacement de spectacles
audition	voir postulant, réplique, 1-1.02, 1-1.41, 9-1.20
autopublicité.....	voir nudité, 1-1.03, section 8-2.00, 8-3.03

C

cachet	1-1.05, 5-4.06, 6-1.05 à 6-1.07
paiement	5-4.01, 5-4.02
relevé de paiement	5-4.03
retenue, déduction, contribution	5-2.01, 5-3.01 à 5-3.03, 5-4.06, 8-4.02,
.....	9-2.08, 9-2.09
cahier de tournée	1-1.06, 7-12.06
Caisse de sécurité des artistes	section 5-3.00, annexe B
catégorie	voir artiste
chanteur.....	1-1.07, 3-1.01
circuit fermé	8-3.02
clause d'essai	1-1.08, 5-4.01, 6-7.07

coiffure	7-6.01, 7-6.02
comédien.....	1-1.09, 3-1.01
Comité mixte.....	1-1.10, section 5-9.00
Comité paritaire.....	1-1.11, section 10-2.00
conduite	
de l'artiste	4-1.01, 4-1.05, 4-1.06, 6-1.03
du producteur.....	4-1.06, 6-1.04, 7-8.02
conseiller en relations de travail.....	1-1.12, 5-1.02
contrat	voir résiliation, 1-1.13, 6-1.01, 6-1.05, section 6-2.00
cession	6-1.02
conditions minimales	6-1.06, 6-1.07, 9-1.23, 11-1.01
d'engagement	6-6.03, annexe A
dépôt avant répétition	7-2.14
de reprise	voir reprise
coproduction	4-1.12, 9-1.23
costumes	section 7-5.00
cotisation syndicale	section 5-2.00
cumul	1-1.14, section 7-10.00, 9-1.10

D

danseur.....	1-1.15, 3-1.01, section 7-14.00
déplacement des artistes	7-12.07, section 7-13.00
déplacement de spectacles	sections 7-3.00, 7-12.00
assurance	7-12.08
durée du voyage	section 7-3.00, 7-3.05, 7-3.07, 7-12.09, 7-12.11, 7-12.13, 7-12.14, 7-12.16, 7-14.05
logis	7-12.05
nombre de représentations.....	7-12.17
repos.....	voir danseur, 7-12.11, 7-12.13, 7-12.17
sortie.....	1-1.52, 7-12.02
transport	6-1.07, 7-12.04, 7-12.11, 7-12.13, 7-12.17, 7-13.02

dépôt en garantie	1-1.16, section 5-6.00
distribution	1-1.17
mention.....	section 7-11.00
dommages	section 6-8.00, 7-5.04, 7-5.05
durée de l'entente.....	11-1.04

E

Échauffement	1-1.18, 7-14.01
enregistrement	voir autopublicité, participation par enregistrement,
.....	1-1.19, section 8-3.00, 9-1.19

F

festival	1-1.20, 1-1.54, 6-6.06
fonction	voir rôle
Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR)	5-3.02
force majeure.....	1-1.21, 6-7.01 à 6-7.04
formulaires	6-1.01, annexes A - H
frais	
de justice	4-1.09
de kilométrage.....	9-2.05
de repas	voir repas
de séjour	1-1.22, 6-1.06, 6-1.07, 9-2.01 à 9-2.08
de service.....	section 5-7.00
de transport.....	7-12.04, 7-12.12, 7-13.02, 9-2.01, 9-2.03, 9-2.05, 9-2.06
d'impression	section 5-8.00
légaux	9-2.09

G

générale.....	1-1.23, 7-2.04, 7-2.07, 7-2.08, 7-14.06 à 7-14.09
avec public	7-2.08
grief	chapitre 10-0.00

H

harcèlement psychologique	7-9.01
heure de répétition	voir répétition, tarif
heure supplémentaire	voir tarif, 9-1.07
heure de voyage	voir voyage

I

interprétation	voir règles d'interprétation
intervention	1-1.24, 9-1.15

J

jour	1-1.25
jour de relâche	voir relâche, repos
jours fériés	voir répétition
jours non ouvrables	10-5.04

L

laboratoire public	1-1.26, 9-1.12
lecture publique	1-1.27, 9-1.11
ligne	1-1.09, 1-1.28, 6-1.08

M

maladie	6-7.05, 6-7.06
manipulateur	1-1.29, 3-1.01, 9-1.01
maquillage	section 7-6.00
marionnettiste	1-1.30, 3-1.01, 9-1.01
membre	
de l'ACT	1-1.32
de l'UDA	1-1.31
liste	5-1.01
metteur en scène	1-1.33, 6-1.08, 8-3.02

mime.....1-1.34, 3-1.01

N

nudité.....section 6-3.00

O

option 1-1.35, section 6-4.00

description6-4.06, annexe H

levée 1-1.43, 6-4.07, 6-4.10, annexe C

tarif..... 6-4.08, 9-1.05

P

paiement..... section 5-4.00, 9-2.06

partage des recettesannexe I

entente de participation annexe G

participation par enregistrement..... 9-1.19

permis.....1-1.36, section 5-5.00, annexe J

photographie 7-2.11, 8-2.02, 8-2.03

postulant..... 1-1.37, section 8-4.00

producteur 1-1.38

en règle..... 1-1.32, 5-1.01

étranger..... 5-6.01

irrégulier..... 5-6.03, 10-2.12, 10-3.08, section 10-4.00, annexe I : article 5-1.01

siège social 1-1.51

publicité..... voir autopublicité

R

raccordsvoir répétition

règles d'interprétation chapitre 2-0.00

relâche 1-1.39

rémunération à pourcentage de guichet.....annexe I

repas.....	section 7-4.00
répétition	voir repos, générale, 1-1.40, section 7-2.00
générale	1-1.23
heures garanties	1-1.40, 9-1.02, 9-1.06
heure supplémentaire	1-1.40, 9-1.07
horaire	7-2.01 à 7-2.04
jours fériés	7-2.04
raccords	7-2.10, 7-2.11, 7-2.13
reprise.....	6-5.01, 6-5.06
séances	7-2.02, 7-2.06, 7-2.07, 7-2.09
tarif.....	voir tarif, 9-1.03, 9-1.07
réplique	1-1.41, 3-1.01, 7-10.03, 9-1.21
reportage	voir enregistrement
repos	voir danseur, déplacement de spectacles, section 7-3.00, 7-4.01
représentation	voir tournée, repos, 1-1.42
annulée	6-7.02, 9-1.22
garantie	1-1.43, 6-2.08, 6-6.04, annexe F
supplémentaire.....	1-1.44, section 6-5.00, annexe D
tarif	9-1.04
tarif « majoré » par représentation.....	9-1.05
reprise	1-1.45, section 6-6.00
à des fins de participation à un festival	6-6.06
à des fins promotionnelles.....	6-6.06
contrat	annexe E
remplacement	6-6.01, 6-6.02, 6-6.07
tarif.....	6-6.01, 6-6.06
résiliation	1-1.46, section 6-7.00
risque professionnel.....	1-1.47, section 7-7.00
rôle.....	1-1.09, 1-1.14, 1-1.48, 7-10.01, 7-10.02, 9-1.01

S

salle	1-1.49
capacité	9-1.04, 9-1.08, 9-1.09
santé et sécurité du travail.....	4-1.07, section 7-8.00, 7-14.10
scène	1-1.50
sortie.....	voir déplacement de spectacles
spectacle	1-1.53
à des fins de participation à un festival	voir reprise, 1-1.54
compte rendu	1-1.58, 9-1.17
de commande.....	1-1.55, 9-1.16
étranger	4-1.11, 4-1.12
Meurtre et Mystère	1-1.56, 9-1.18
promotionnel	voir reprise, 1-1.57
sur mesure	1-1.58, 9-1.17
thématique	1-1.58, 9-1.17
stagiaire	1-1.31
substitut.....	1-1.59, 3-1.01, 9-1.14

T

tarif	1-1.60, 6-1.06, 6-1.07, chapitre 9-0.00, annexe K
majoration automatique.....	11-1.02
tableaux des tarifs.....	chapitre 9-0.00
texte	6-1.03, 6-1.08, 7-1.04
titulaire.....	1-1.61, 6-6.03
tournée.....	voir déplacement de spectacles, 1-1.62
à l'étranger	5-4.02
assurance	voir déplacement de spectacles
cahier de	1-1.06, 7-12.06
transport	voir frais, déplacement de spectacles, 9-2.01

V

voyage	voir danseur, déplacement de spectacles, repos
décalage horaire.....	oir danseur, 7-3.07
de nuit.....	7-12.09, 7-12.11, 9-2.04
heure de voyage.....	9-2.04

